|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CR/477** | 31 mai 2021 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
| Objet: | **Procès-verbal de la 86ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** |
|  |
|  |
|  |
|  |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 86ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications  (22 - 26 mars 2021).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 86ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |
| --- |
| **Annexe**  |
| **Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 22-26 mars 2021** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB21-1/23-F** |
| **26 mars 2021** |
| **Original: anglais** |
| PROCèS-VERBAL[[1]](#footnote-1)\*DE LA 86ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS |
| 22-26 mars 2021 – Téléconférence |

Présents: Membres du RRB

 M. N. VARLAMOV, Président

 M. E. AZZOUZ, Vice-Président

 M. T. ALAMRI, Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

 Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

 Procès-verbalistes

Mme S. MUTTI, Mme K. WELLS

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

 M. A. VALLET, Chef du SSD

 M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

 M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

 M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

 M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

 M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

 M. B. BA, Chef du TSD/TPR

 Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

 M. D. BOTHA, SGD
 Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| **1** | Ouverture de la réunion | – |
| **2** | Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives | RRB21‑1/OJ/1(Rév.3) |
| **3** | Rapport du Directeur du BR | RRB21-1/6 + Addenda 1-3 |
| **4** | Règles de procédure | RRB21-1/1, RRB21-1/6, RRB20-2/1(Rév.2) |
| **5** | Traitement des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite en raison du COVID-19 | RRB21-1/7, RRB21-1/15 |
| **6** | Demandes relative à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite | RRB21-1/8, RRB21-1/9, RRB21-1/10, RRB21-1/12, RRB21-1/13, RRB21-1/20, RRB21-1/21, RRB21-1/DELAYED/1, RRB21-1/DELAYED/5, RRB21-1/DELAYED/9, RRB21-1/DELAYED/10 |
| **7** | Coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku | RRB21-1/6(Add.5), RRB21-1/11, RRB21-1/19, RRB21-1/DELAYED/6, RRB21-1/DELAYED/11 |
| **8** | Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite concernant les réseaux à satellite ARABSAT 5A et 6A à la position orbitale 30,5° E et le futur réseau à satellite TURKSAT‑5A à la position orbitale 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45‑11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) | RRB21-1/18, RRB21-1/DELAYED/2, RRB21-1/DELAYED/7, RRB21-1/DELAYED/8 |
| **9** | Communication soumise par l'Administration de la Lituanie concernant les conclusions défavorables formulées en raison d'une objection à l'encontre d'une demande de coordination au titre du numéro **9.21** du Règlement des radiocommunications | RRB21-1/3 |
| **10** | Communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée concernant les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de cette administration | RRB21-1/2 |
| **11** | Brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR | RRB21-1/6(Add.4), RRB21-1/14, RRB21-1/16, RRB21-1/17, RRB21-1/DELAYED/3, RRB21-1/DELAYED/4 |
| **12** | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2021 et dates indicatives des réunions futures | – |
| **13** | Divers: Mise à jour des méthodes de travail au titre de la Partie C des Règles de procédure  | – |
| **14** | Approbation du résumé des décisions | RRB21-1/22 |
| **15** | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 86ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications à 13 heures le lundi 22 mars 2021 et souhaite la bienvenue aux membres du Comité. Malheureusement, la réunion se tient à nouveau de façon virtuelle, mais il est prévu que les réunions présentielles reprennent le moment venu.

1.2 Le **Directeur** souhaite également la bienvenue aux membres du Comité et adresse tous les vœux du Bureau au Président et au Vice-Président dans l'exercice de leurs fonctions en 2021. Il est en effet regrettable que la réunion se tienne à nouveau de façon virtuelle, mais les signes de reprise sont encourageants et le Directeur espère que la 86ème réunion sera l'une des dernières téléconférences – pour ne pas dire la dernière téléconférence – du Comité.

# 2 Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives (Document RRB21‑1/OJ/1(Rév.3))

2.1 À propos des Addenda 4 et 5 au rapport du Directeur (Document RRB21-1/6), **M. Botha (SGD)** note que lors des réunions précédentes, le Comité avait inscrit ces Addenda au titre des points pertinents de l'ordre du jour et suggère que le Comité envisage d'inscrire respectivement les Addenda 4 et 5 au titre des points 7 et 11 de l'ordre du jour.

2.2 Il en est ainsi **décidé**.

2.3 **M. Botha (SGD)** attire l'attention sur sept contributions tardives (Documents RRB21‑1/DELAYED/1 à 7), qui concernent toutes des points déjà inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité et ont été reçues avant le début de la réunion.

2.4 Il est **décidé** que les sept contributions tardives seront examinées pour information au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

2.5 Par la suite, après que le Comité a adopté son ordre du jour, le **Président** appelle l'attention à plusieurs reprises sur quatre autres contributions tardives (Documents RRB21-1/DELAYED/8 à 11), qui ont été soumises par plusieurs administrations et concernent également des points de l'ordre du jour de la réunion du Comité. Il invite les membres à déterminer s'il convient de les examiner ou non pour information.

2.6 **M. Henri** ne voit pas d'inconvénient sur le principe, compte tenu des décisions prises précédemment par le Comité concernant les contributions tardives, à ce que les documents concernés soient examinés pour information, étant donné qu'ils ont déjà été publiés sur la page web du Comité, mais attire l'attention sur le fait que les membres du Comité n'auront peut-être pas toujours le temps d'examiner les documents trop tardifs (c'est-à-dire les contributions soumises après l'adoption de l'ordre du jour de la réunion).

2.7 **Mme Beaumier** partage cet avis. Lors de discussions antérieures sur la question (voir le Document RRB19-2/21, Procès-verbal de la 81ème réunion, § 2.21), le Comité avait indiqué qu'il examinerait les contributions tardives reçues après l'adoption de l'ordre du jour «au cas par cas». Le Comité doit adopter une approche cohérente en la matière, de sorte qu'il serait opportun qu'il revoie en conséquence les Règles de procédure relatives à ses méthodes de travail, conformément à la décision qu'il a prise à sa 81ème réunion.

2.8 **M. Hashimoto** rappelle qu'à sa 85ème réunion, le Comité a décidé de reporter à sa réunion suivante l'examen des contributions trop tardives et des points correspondants de l'ordre du jour.

2.9 **M. Henri** fait observer que le Document RRB21-1/DELAYED/8 concerne des questions de coordination entre les réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT, qu'il convient de résoudre lors de la réunion actuelle. Il n'est donc pas favorable au report de l'examen de la question et suggère que le Comité se contente de prendre note du document concerné.

2.10 **Mme Jeanty** considère qu'étant donné que le contenu du Document RRB21‑1/DELAYED/8 est connu, les membres du Comité peuvent l'étudier, mais qu'il n'y a pas lieu d'inscrire le document proprement dit à l'ordre du jour.

2.11 **M. Talib** partage cet avis et ajoute que le Document RRB21-1/DELAYED/8 a en fait été reçu suite à l'acceptation par le Comité du Document RRB21-1/DELAYED/7.

2.12 **M. Borjón** souligne qu'il ressort clairement de la décision prise lors de la 81ème réunion que les contributions tardives sont acceptées au cas par cas. Pour ce qui est des questions concernant les points de vue de deux ou plusieurs pays, il appartient au Comité de permettre aux administrations concernées de s'exprimer. C'est pourquoi il serait judicieux que le Comité accepte le Document RRB21-1/DELAYED/8 à titre exceptionnel.

2.13 **M. Botha (SGD)** rappelle qu'il est prévu que le Comité étudie la question des contributions tardives au titre du point 13.1 de son ordre du jour. Étant donné que la décision prise à la 81ème réunion a un caractère général, il est difficile pour les administrations d'en savoir plus sur la décision et de la mettre en application. En outre, le Comité n'a pu donner suite à la décision visant à revoir les Règles de procédure relatives à ses méthodes de travail.

2.14 Le **Président** propose, dans un souci de cohérence et dans l'attente de cette révision, que le Document RRB21-1/DELAYED/8 soit accepté à titre d'information.

2.15 **Mme Jeanty** et **Mme Hasanova** partagent cet avis.

2.16 À propos du Document RRB21-1/DELAYED/9 soumis par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée, **M. Henri** suggère d'examiner ce document pour information au titre du point 6.6 de l'ordre du jour, pour lequel il fournit des réponses à certaines questions du Comité, et non au titre du point 5.1, au sujet duquel le Comité a déjà formulé des conclusions lorsque le document a été reçu.

2.17 **M. Borjón** se déclare surpris de la soumission extrêmement tardive du Document RRB21‑1/DELAYED/9 et est opposé à ce que ce document soit accepté, à quelque titre que ce soit. Il est également très réservé quant à la question de savoir si le Comité devrait accepter le Document RRB21-1/DELAYED/10, étant donné qu'il a déjà commencé à examiner le point correspondant de l'ordre du jour (point 6.3).

2.18 **M. Azzouz**, pour sa part, se dit surpris de constater que plus de dix contributions tardives en tout, soit plus de 50 pour cent de l'ensemble des contributions reçues avant la date limite de soumission des contributions, ont été reçues. Il suggère, conjointement avec **Mme Hasanova**, de reporter l'examen des Documents RRB21-1/DELAYED/9-11 à la réunion suivante.

2.19 **Mme Beaumier** estime que la situation n'est pas tenable pour le Comité. Bien qu'il soit peut-être judicieux d'accepter les documents soumis en réponse à d'autres documents, le Comité ne peut accepter des documents pendant toute la durée de sa réunion. L'oratrice acceptera avec réticence d'examiner au titre du point 6.3 de l'ordre du jour le Document RRB21-1/DELAYED/10, qui a déjà commencé à être examiné, étant donné que les renseignements complémentaires qu'il contient sont limités et ne changeront pas grand-chose à la conclusion du Comité. En revanche, le Document RRB21-1/DELAYED/9 a été reçu plusieurs semaines après la contribution à laquelle il fait suite (Document RRB21-1/10), pour des raisons qu'elle ne s'explique pas clairement, et contient beaucoup plus de renseignements à examiner. En conséquence, l'oratrice propose de ne pas l'accepter et de reporter l'examen du point 6.6 à la réunion suivante, compte tenu des délais impartis.

2.20 **Mme Jeanty** considère que les discussions actuelles montrent que le Comité n'est manifestement plus disposé à accepter au cas par cas les contributions trop tardives et propose qu'il accepte les quatre documents qui lui sont actuellement soumis pour information. Il sera rendu compte des difficultés qu'éprouve le Comité face à cette situation dans les décisions et le procès‑verbal de la 86ème réunion, ainsi que du fait que le Comité est déterminé à ne pas accepter ces documents lors des réunions futures et à revoir les Règles de procédure en la matière (voir le § 13.1 ci-dessous).

2.21 S'agissant de la décision qu'il a prise à sa 81ème réunion concernant le traitement des contributions tardives, le Comité **décide** à titre exceptionnel d'inscrire à l'ordre du jour, au titre des points pertinents, les contributions tardives qui ont été reçues après le début de la réunion, à titre d'information.

2.22 En conséquence, le Comité **adopte** finalement le projet d'ordre du jour ainsi modifié dans le Document RRB21-1/OJ/1(Rév.3) et **décide** d'inscrire à l'ordre du jour le Document RRB21‑1/DELAYED/10 au titre du point 6.3, le Document RRB21-1/DELAYED/1 au titre du point 6.4, le Document RRB21-1/DELAYED/9 au titre du point 6.6, le Document RRB21‑1/DELAYED/5 au titre du point 6.7, le Document RRB21‑1/DELAYED/6 au titre du point 7, le Document RRB21-1/DELAYED/11 au titre du point 7.1, les Documents RRB21‑1/DELAYED/2, RRB21‑1/DELAYED/7 et RRB21‑1/DELAYED/8 au titre du point 8, et les Documents RRB21-1/DELAYED/3 et RRB21‑1/DELAYED/4 au titre du point 11.1, à titre d'information.

# 3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB21-1/6 et Addenda 1 à 3 de ce document)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB21-1/6). En ce qui concerne le § 1 et l'Annexe 1, il précise que le Bureau a pris toutes les mesures découlant des décisions de la 85ème réunion du Comité. S'agissant du § 2, il a le plaisir d'annoncer que le Bureau a traité toutes les fiches de notification au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, ce qui représente un effort considérable pour lequel il a été nécessaire de veiller à ce que toutes les fiches de notification apparaissent avec la même date, quelle que soit la date de la fiche de notification.

3.2 À propos du § 4.3, le Directeur explique que peu de progrès ont été réalisés en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables entre l'Italie et les pays voisins, les réunions organisées chaque année par le Bureau n'ayant pas eu lieu en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le Bureau s'efforce actuellement de convoquer une réunion en juin 2021 et informera le Comité en conséquence.

3.3 S'agissant du § 4.4, le Directeur souligne que le Bureau a invité les Administrations de Bahreïn et de la République islamique d'Iran à participer à une réunion de coordination bilatérale en mai 2021, à l'initiative du Bureau. Les deux administrations ont accepté l'invitation informelle, mais l'Administration de Bahreïn doit encore confirmer qu'elle accepte l'invitation écrite. Le Bureau voudra peut-être envisager de renouveler cette invitation dans sa conclusion sur la question.

3.4 En ce qui concerne le § 11, le Directeur indique que la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** se poursuit sans heurts et que les progrès accomplis à cet égard continueront de faire l'objet d'un point permanent dans le rapport jusqu'à la CMR-23. Le Bureau a joué un rôle actif dans les ateliers organisés par la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine des télécommunications, afin de fournir une assistance technique aux administrations qui soumettent des demandes de publication dans la Partie B. le Directeur félicite en particulier l'Union africaine des télécommunications d'avoir ouvert aux pays non africains concernés par la Résolution 559 la participation à la manifestation qu'elle a organisée.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 et Annexe 1 du Document RRB21-1/6)

3.5 Le Comité **prend note** du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB21-1/6.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 et Annexes 2 et 3 du Document RRB21-1/6)

3.6 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** et **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfèrent aux Annexes 2 et 3 du Document RRB20-3/8(Rév.1), qui portent respectivement sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre et aux réseaux à satellite, et attirent l'attention des participants sur les tableaux qui y figurent.

3.7 **M. Hashimoto** se félicite de constater que les données figurant dans le Tableau 5 du § 5 du corps du texte du rapport sont présentées de manière plus claire que dans les rapports précédents et demande pourquoi le Tableau 4 de l'Annexe 3 semble indiquer que le temps nécessaire au traitement des fiches de notification relatives aux réseaux au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice **30B** a augmenté dernièrement.

3.8 **M. Vallet (Chef du SSD)** répond que le Bureau s'est trouvé dans l'obligation de suspendre les activités habituelles de traitement au titre de l'Appendice **30B** pour traiter sept demandes soumises au début de 2020 par des pays ne disposant pas d'un allotissement national dans le Plan. Conformément à l'Article 7 de l'Appendice **30B**, les demandes d'allotissement national bénéficient de la priorité. Il est inhabituel de recevoir autant de demandes simultanément. Le traitement normal des fiches de notification de réseaux à satellite reprendra une fois que ces demandes auront été traitées.

3.9 En réponse à une question de **Mme Jeanty**, le Chef du SSD explique que ces allotissements ne peuvent être identifiés immédiatement en raison de l'absence de positions orbitales et de fréquences disponibles dans le Plan. En pareils cas, l'Article 7 prévoit que le Bureau considère les soumissions comme des demandes de systèmes additionnels au titre de l'Article 6; bien que les sept pays concernés ne cherchent pas en réalité à mettre en place des systèmes additionnels, cette solution est appliquée dans le cas de la première demande et sera probablement retenue pour les autres demandes. Une coordination très poussée sera nécessaire avec les allotissements existants qui figurent dans le Plan et avec d'autres fiches de notification de réseaux déjà soumises, qui n'ont pas toutes été mises en service, mais le Chef du SSD a bon espoir que des solutions pourront être trouvées, en particulier si la CMR peut examiner la question. Le Groupe de travail 4A examine actuellement la question de savoir s'il y a lieu de modifier la procédure actuelle prévue à l'Article 7.

3.10 En réponse à une question du **Président** sur ce qui se passera si les solutions susceptibles d'être identifiées par le Bureau sont jugées inacceptables par les administrations concernées en raison des contraintes en matière de coordination, le Chef du SSD explique que chaque demande pour laquelle une solution acceptable ne peut être facilement identifiée au titre de l'Article 7 sera publiée au titre de l'Article 6. Il faudra peut-être du temps pour identifier les ressources nécessaires pour les sept nouveaux allotissements et mener à bien la coordination nécessaire, mais le Bureau pourra reprendre ses travaux habituels. Il se peut que les pays concernés préfèrent accélérer le traitement de la question en la soumettant à la CMR-23 pour examen.

3.11 Le Comité **prend note** du § 2 ainsi que des Annexes 2 et 3 du Document RRB21-1/6.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) (§ 3 et Annexe 4 du Document RRB21-1/6)

3.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère à l'Annexe 4 du Document RRB21-1/6 et indique qu'aucune section spéciale n'a été supprimée pour défaut de paiement depuis la 85ème réunion du Comité.

3.13 Le Comité **prend note** du § 3 et de l'Annexe 4 du Document RRB21-1/6.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB21-1/6)

3.14 Le Comité **prend note** du § 4.1 du Document RRB21-1/6.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 et Addenda 2 et 3 du Document RRB21-1/6)

3.15 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que depuis la 85ème réunion du Conseil, le Bureau a reçu des informations de la part de trois administrations. Dans l'Addendum 2 au Document RRB21‑1/6, l'Administration de la Croatie indique notamment que 1 000 nouveaux rapports sur des brouillages préjudiciables au titre de l'Appendice 10 ont été soumis entre juin et septembre 2020 et que la situation reste inchangée en ce qui concerne les brouillages causés à la radiodiffusion sonore analogique MF, l'Italie continuant d'exploiter des stations DAB non coordonnées. Dans l'Addendum 3 au Document RRB21-1/6, l'Administration de la Slovénie souligne que les cas de brouillages précédents demeurent inchangés et que dernièrement, des brouillages causés par la radiodiffusion DAB ont été signalés sur un site additionnel. Enfin, dans une communication électronique, l'Administration de la Suisse fait savoir que le nombre total de cas de brouillages a été ramené de 75 à 43, mais uniquement parce que cette Administration a éliminé les cas en double dans les documents; aucun cas n'a été réglé depuis la réunion précédente du Comité.

3.16 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du TSD confirme que le Bureau n'a pas reçu la mise à jour habituelle de la part de l'Administration italienne, alors qu'il a envoyé le rappel comme à l'accoutumée un mois avant la réunion du Comité. Conformément à la demande du Comité à sa 85ème réunion, le Bureau organise néanmoins une réunion multilatérale entre les administrations concernées, qui aura lieu les 3 et 4 juin 2021.

3.17 **M. Talib** trouve préoccupant que plus de mille nouveaux rapports sur des brouillages aient été reçus, dont 12 seulement ont été réglés.

3.18 Selon **Mme Beaumier**, il ressort des mises à jour reçues qu'aucune amélioration véritable de la situation n'a été constatée. En conséquence, le Comité devrait continuer de faire part de ses vives préoccupations face aux brouillages persistants causés aux stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle. Le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique de l'Union européenne, qui a été contacté par l'Administration de la Croatie, pourrait également s'avérer utile pour trouver des solutions.

3.19 **M. Borjón** considère qu'il est important que le Comité adopte une décision de nature à encourager l'Administration italienne à accorder davantage d'attention aux problèmes à résoudre.

3.20 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Après avoir examiné le § 4.2 du Document RRB21-1/6 et les Addenda 2 et 3 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les cas signalés de brouillages préjudiciables persistants causés aux émissions de stations de radiodiffusion télévisuelle et sonore MF des pays voisins de l'Italie. Le Comité a noté:

• que l'Administration italienne continuait d'utiliser sans coordination des canaux de télévision et des blocs de fréquences DAB inscrits dans le Plan GE06 comme étant assignés aux administrations des pays voisins de l'Italie;

• avec préoccupation que la situation ne s'était pas améliorée et que peu d'informations actualisées avaient été fournies à sa 86ème réunion.

Le Comité a invité l'Administration italienne à recommencer à soumettre des rapports d'activité, comme elle l'a fait par le passé. Le Comité a remercié le Bureau pour les mesures qu'il a prises afin d'aider les administrations à remédier à la situation et l'a chargé de poursuivre ses efforts en vue d'organiser une réunion multilatérale de coordination des fréquences, prévue pour les 3 et 4 juin 2021, et de faire rapport sur les résultats de cette réunion à la 87ème réunion du Comité. En outre, le Comité a encouragé les administrations concernées à participer à cette réunion de coordination multilatérale et à identifier des solutions concrètes pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable.»

3.21 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables affectant la réception des émissions de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni (§ 4.3 du Document RRB21-1/6)

3.22 Il est **décidé** que la question sera examinée au titre du point 11 de l'ordre du jour (voir le § 11 ci-dessous.

Coordination des 16 assignations de fréquence MF de l'Administration de Bahreïn avec l'Administration de la République islamique d'Iran (§ 4.3 du Document RRB21-1/6)

3.23 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que l'Administration de la République islamique d'Iran a donné son accord concernant trois des 16 assignations en question, à condition que l'Administration de Bahreïn convienne de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations iraniennes inscrites dans le Plan GE84 et de ne pas leur causer de brouillages, condition que l'Administration de Bahreïn n'a pas acceptée. Une quatrième station fait l'objet d'une mise à jour dans la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM). Le Bureau a envoyé son analyse technique des assignations restantes à l'Administration de la République islamique d'Iran, mais n'a pas encore reçu de réponse. Comme le Directeur l'a souligné précédemment, l'Administration de Bahreïn n'a pas encore donné son accord officiel à la proposition du Bureau tendant à organiser une réunion de coordination bilatérale entre les deux administrations.

3.24 En réponse à une question de **M. Alamri**, le Chef du TSD explique que le Bureau applique différents critères lors de la mise à jour de la Carte IDWM. Si la demande concerne un changement de frontières (par exemple, la partition d'un État en deux), le Bureau procède à de larges consultations, en faisant appel à d'autres entités et organismes pour obtenir des informations. Si la demande concerne l'adjonction d'îles qui étaient omises, le Bureau analyse diverses cartes et sources d'information pour s'assurer que cette adjonction est justifiée. Si les îles se trouvent à proximité d'autres pays et en cas de doute, le Bureau consulte les pays voisins pour s'assurer qu'ils n'ont pas d'objections à formuler. En outre, la demande doit être étayée par la notification de stations réelles (opérationnelles ou non exploitées) sur les îles concernées. Il convient de rappeler que la Carte DWM n'est pas une carte politique, mais uniquement un outil visant à appliquer le Règlement des radiocommunications et les accords régionaux.

3.25 En réponse à une question de **Mme Jeanty** sur les conséquences, pour la carte IDWM, d'un arrêt rendu récemment par la Cour internationale de justice dans l'affaire de la *délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn*, le Chef du TSD précise que le Bureau, avant de décider d'accéder à une demande de modification de la carte IDWM, se renseigne auprès de plusieurs sources de références, notamment les arrêts de la Cour internationale de justice. Ces arrêts sont des recommandations et n'ont pas force obligatoire pour les Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

3.26 En réponse à une question de **Mme Hasanova**, le Chef du TSD relève que l'Accord GE84 prévoit une procédure de modification du Plan qui est appliquée avant la mise en service d'une station, lorsqu'il ne devrait en principe y avoir aucun brouillage. Les éventuels problèmes de brouillage qui surviennent à ce stade sont résolus au titre de l'Article **11** du RR. De ce point de vue, la condition fixée par l'Administration de la République islamique d'Iran ne relève pas du champ d'application formel de l'Accord GE84. Cependant, lors de la coordination, les administrations sont libres de fixer les conditions de leur choix. L'Administration de la République islamique d'Iran a expliqué qu'elle craignait que Bahreïn, une fois ses stations enregistrées, ne commence à formuler des plaintes en brouillages causés par des stations iraniennes, ce qui compliquerait la situation. Le Bureau a conclu qu'il ne pouvait pas rejeter officiellement la condition de l'Iran. S'il est amené à le faire, l'Administration de la République islamique d'Iran posera indéniablement des questions. Le problème ne peut donc être résolu que lors d'une réunion bilatérale, éventuellement avec l'assistance technique du Bureau.

3.27 **M. Hashimoto, M. Borjón** et **M. Talib** appuient les efforts déployés par le Bureau pour organiser une réunion de coordination bilatérale entre les deux administrations. **M. Borjón** ajoute qu'il est important que la décision du Comité encourage les deux administrations à trouver une solution technique à leurs différends.

3.28 **M. Azzouz** fait valoir que la condition fixée par l'Administration de la République islamique d'Iran revient à considérer les fréquences de Bahreïn comme faisant partie d'un service secondaire, alors que la bande concernée – environ 100 MHz – fait l'objet d'une attribution à titre primaire au service de radiodiffusion. Si la coordination technique dans le cadre de l'Accord GE84 est acceptée par les deux parties, toutes les stations fonctionnant dans la bande devront être considérées comme ayant un statut primaire avec égalité des droits.

3.29 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 4.4 du Document RRB21-1/6:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.4 du Document RRB21‑1/6 concernant la coordination de 16 assignations de fréquence pour la radiodiffusion sonore MF de l'Administration de Bahreïn avec l'Administration de la République islamique d'Iran dans le cadre de la procédure de modification du Plan GE84. Le Comité a chargé le Bureau:

• de continuer de prendre les dispositions nécessaires pour organiser une réunion bilatérale de coordination des fréquences;

• de tout mettre en œuvre pour trouver et proposer des solutions techniques visant à remédier à la situation;

• de rendre compte des résultats de la réunion à la 87ème réunion du Comité.

Le Comité a vivement encouragé les Administrations de Bahreïn et de la République islamique d'Iran à participer à la réunion de coordination et à faire preuve de bonne volonté dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient pour remédier à la situation, afin de parvenir à un résultat acceptable pour tous.»

3.30 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1, de la Résolution 49 (Rév.CMR‑19) et du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (§ 5 du Document RRB21-1/6)

3.31 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB21-1/6.

Travaux du Conseil concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 6 du Document RRB21-1/6)

3.32 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB21-1/6.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR‑03) (§ 7 du Document RRB21-1/6)

3.33 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le § 7 du Document RRB21-1/6 contient le rapport habituellement établi par le Bureau sur l'examen en question et les travaux effectués depuis la 85ème réunion du Comité. L'acquisition de deux nouveaux serveurs à la fin de 2020 a permis d'accélérer le déroulement des examens des limites d'epfd. Depuis la publication du Document RRB21-1/6, le Groupe de travail 4A a réfléchi à la façon de déterminer les prescriptions en matière de coordination au titre du numéro **9.7B** du RR. L'application de la Recommandation UIT-R S.1503 s'est avérée impossible, étant donné que tous les réseaux à satellite susceptibles d'être affectés par le numéro **9.7B** – du fait qu'ils se trouvent sur l'orbite des satellites géostationnaires – ont un angle d'inclinaison non nul et ne sont donc pas visés par la Recommandation. En conséquence, la Recommandation UIT-R S.1714 sera utilisée en lieu et place de cette Recommandation. Bien qu'elle nécessite un changement de méthodologie, cette nouvelle Recommandation est fondée sur les conditions les plus défavorables et exige de ce fait moins de calculs. Le Groupe de travail 4A poursuivra l'examen de la question, afin de veiller à ce que la Recommandation reste à jour et puisse être appliquée aussi largement que possible.

3.34 **M. Henri** demande des renseignements au sujet de la situation et de la disponibilité des renseignements relatifs au déploiement qui doivent être soumis avant le 1er février 2021, conformément au point 3 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**.

3.35 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que, même si certaines administrations ont subi des retards en raison de la pandémie de COVID-19, la plupart des renseignements demandés ont été reçus et seront mis à disposition sur le site web de l'UIT dans les semaines à venir. Le Bureau examinera ces renseignements de manière détaillée, afin de déterminer les prochaines mesures réglementaires à prendre. Étant donné que les réseaux à satellite en question sont à des stades de déploiement différents, il se peut que la mise en œuvre de la Résolution 35 soit achevée dans certains cas. Des renseignements plus détaillés pourront être communiqués au Comité à sa 87ème réunion.

3.36 Le **Président** se félicite de cette suggestion et propose que le Comité formule les conclusions suivantes concernant le § 7 du Document RRB21-1/6:

«Après avoir étudié le § 7 du Document RRB21-1/6, qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**, le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés dans ce domaine. En ce qui concerne les questions ayant trait aux réseaux à satellite non OSG, le Comité a chargé le Bureau de faire rapport à la 87ème réunion du Comité sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)**.»

3.37 Il en est ainsi **décidé**.

Suppression éventuelle des Règles de procédure relatives au point 1.4 du *décide* de la Résolution 156 (CMR-15) à la suite d'une décision de la CMR-19 (§ 8 du Document RRB21‑1/6)

3.38 Il est **décidé** que la question sera examinée par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure (voir le § 4.1 ci-dessous).

Retards dans les réponses à la correspondance du Bureau concernant l'application des procédures réglementaires aux systèmes à satellites (§ 9 du Document RRB21‑1/6)

3.39 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le cas décrit au § 9 du rapport du Directeur, qui indique qu'un nouveau délai a été fixé à l'Administration de la Chine pour répondre à la correspondance du Bureau, cette administration ayant rencontré des problèmes liés au logiciel EPFD Prepare du Bureau, qui l'ont empêché de respecter le délai initial applicable à la soumission de certains renseignements de coordination.

3.40 **M. Henri** souscrit à l'approche adoptée par le Bureau et demande si le délai révisé a été respecté.

3.41 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que le délai a été respecté; toutes les informations que devait fournir l'Administration de la Chine ont été reçues.

3.42 **Mme Beaumier**, **M. Azzouz** et **M. Alamri** souscrivent eux-aussi à l'approche adoptée par le Bureau.

3.43 Le **Président** note que les mesures prises par le Bureau sont présentées au Comité pour information seulement et propose en conséquence que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 9 du Document RRB21-1/6:

«Après avoir examiné le § 9 du Document RRB21-1/6, qui traite des retards dans les réponses à la correspondance du Bureau concernant l'application des procédures réglementaires aux systèmes à satellites, le Comité s'est déclaré favorable aux mesures prises par le Bureau pour résoudre les cas liés aux retards dans les réponses.»

3.44 Il en est ainsi **décidé**.

Nouvelle soumission des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite USASAT‑55Q (§ 10 du Document RRB21‑1/6)

3.45 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le cas exposé au § 10 du rapport du Directeur, qui concerne la nouvelle soumission tardive des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite USASAT-55Q émanant de l'Administration des états-Unis d'Amérique. Cette Administration invoque notamment des difficultés imprévues dans la correspondance échangée avec le Bureau. Le Bureau a accepté la nouvelle soumission tardive, à titre exceptionnel, compte tenu des raisons et des circonstances particulières invoquées par l'administration et du fait que l'exploitation effective du réseau est conforme aux dispositions pertinentes de l'Article **11** du RR.

3.46 **M. Henri** exprime l'espoir que le délai de sept mois qui a été nécessaire au Bureau pour traiter la nouvelle soumission tardive pourra être attribué à la pandémie de COVID-19 et fait observer que ce n'est pas la première fois que l'Administration des États-Unis rencontre des difficultés imprévues dans sa correspondance avec le Bureau. Il est évident qu'une solution à long terme s'impose et il faut espérer que cette administration envisage une telle solution.

3.47 **Mme Beaumier** se dit préoccupée par le laps de temps qui s'est écoulé entre l'expiration du délai prévu au numéro **11.46** du RR et la nouvelle soumission de la fiche de notification du réseau par l'Administration des États-Unis. Elle encourage le Bureau à collaborer avec l'administration en question pour trouver une solution permanente au problème.

3.48 **M. Azzouz** demande des renseignements complémentaires sur les causes des problèmes de correspondance qu'a rencontré l'Administration des États-Unis – ainsi que sur les circonstances ayant conduit à ces problèmes – et qui sont à l'origine de la présentation tardive de la nouvelle soumission.

3.49 **M. Alamri** souscrit aux mesures prises par le Bureau, mais demande si les décisions de cette nature devraient être prises par le Bureau ou le Comité.

3.50 Le **Président** indique que l'une ou l'autre possibilité serait envisageable, à condition que le Comité soit dûment informé des décisions prises par le Bureau.

3.51 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Bureau ne prend des décisions en pareils cas qu'à condition que l'exploitation effective du réseau en question soit conforme au Règlement des radiocommunications et qu'il n'y ait pas d'incidences négatives pour d'autres administrations. Le Comité, et par son intermédiaire les États Membres, sont tenus pleinement informés de ces décisions. En ce qui concerne les difficultés imprévues rencontrées par l'Administration des États‑Unis, le Bureau est en discussion avec cette administration en vue de résoudre le problème. Dans le cas considéré, il semble que l'administration n'ait pas assuré le suivi de la soumission initiale, de sorte qu'elle a négligé de la prendre en considération. Il est à espérer que la mise en œuvre de l'interface web «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» permettra d'éviter que de telles circonstances se reproduisent.

3.52 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 10 du Document RRB21-1/6:

«Après avoir examiné le § 10 du Document RRB21-1/6 relatif à la soumission à nouveau des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite USASAT-55Q, le Comité a approuvé les mesures prises par le Bureau. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Administration des États-Unis d'Amérique avait souvent omis, ces dernières années, d'assurer le suivi nécessaire de ses soumissions au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de soumettre cette question, ainsi que la réaction du Comité à ce sujet, à l'Administration des États‑Unis, et également d'attirer l'attention de cette Administration sur le fait qu'elle devait:

• procéder à un suivi plus détaillé et minutieux de ses soumissions au Bureau;

• respecter les dates limites de soumission de ses documents et autres communications au Bureau.»

3.53 Il en est ainsi **décidé**.

État d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution 559 (§ 11 du Document RRB21‑1/6)

3.54 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 11 du rapport du Directeur et souligne que le Bureau a commencé à examiner les observations reçues au sujet des 90 Sections spéciales de la Partie A publiées dans la BR IFIC 2932/27.10.2020, conformément à la Résolution **559 (CMR-19)**. Le traitement de quatre soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 devrait se poursuivre sans heurts; le Bureau tiendra le Comité informé des résultats de son analyse, notamment en ce qui concerne les incidences éventuelles sur la MPE des soumissions au titre de la Résolution 559.

3.55 **M. Hoan** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour aider les administrations dans le cadre de la procédure de coordination prévue dans la Résolution 559 et attend avec intérêt de recevoir son analyse des quatre soumissions au titre de la Partie B lors de la 87ème réunion du Comité.

3.56 **Mme Jeanty**, **M. Talib**, **M. Borjón**, **M. Mchunu** et **Mme Hasanova** se félicitent des mesures prises par le Bureau.

3.57 **M. Azzouz** exprime sa profonde reconnaissance au Bureau pour l'assistance apportée aux pays d'Afrique.

3.58 **M. Hashimoto** accueille avec satisfaction le rapport d'activité présenté et espère que le Bureau continuera d'aider les pays susceptibles d'être affectés par les soumissions au titre de la Partie B à obtenir de meilleures valeurs de la MPE.

3.59 **M. Henri** s'associe à l'appui exprimé en faveur des mesures prises par le Bureau et demande si les activités de ce dernier au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** auront des incidences sur l'arriéré dans le traitement des demandes au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**.

3.60 **M. Alamri** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour apporter un appui aux administrations dans le cadre de la procédure de coordination prévue dans la Résolution **559 (CMR‑19)**, en fournissant au Comité des mises à jour concernant les soumissions au titre de la Partie B susceptibles d'avoir des incidences sur la MPE de certaines soumissions au titre de la Résolution 559. Il demande si les administrations remplissant les conditions requises autres que les administrations de pays africains ont été invitées à participer aux différents ateliers organisés pour tirer parti de l'expérience du personnel du Bureau dans ce domaine très spécialisé, dans lequel de nombreuses administrations manquent de ressources et de compétences techniques, afin que la coordination puisse être achevée avant la CMR-23 et que toutes les administrations soient assurées de bénéficier d'un accès équitable aux ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites dans le cadre des Plans des Appendices **30** et **30A**.

3.61 **M. Vallet (Chef du SSD)** répond que l'Union africaine des télécommunications a invité toutes les administrations remplissant les conditions requises à participer à l'atelier qu'elle a organisé. Le Bureau peut également fournir, au besoin, une assistance aux différentes administrations prises individuellement. Il n'y a eu aucune incidence sur le traitement de l'arriéré concernant les soumissions au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, étant donné que le mécanisme défini dans la Résolution **559 (CMR-19)** a effectivement eu pour effet de suspendre toutes ces soumissions pendant six mois après la CMR-19. Étant donné qu'il a été nécessaire, en vertu de la Résolution **559 (CMR-19)**, de procéder à la publication simultanée de 90 Sections spéciales au titre de la Partie A, leur traitement prend un peu plus de temps que d'habitude, mais ce travail est à présent achevé.

3.62 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 11 du Document RRB21-1/6:

«Après avoir examiné le § 11 du Document RRB21-1/6 relatif à l'état d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés afin d'aider les administrations à trouver des assignations de fréquence dans les Plans des Appendices **30** et **30A** ainsi que pour l'appui constant qu'il apporte aux administrations à l'occasion des ateliers organisés par les groupes régionaux. Le Comité a chargé le Bureau de soumettre des informations additionnelles à la 87ème réunion du Comité, notamment les résultats de l'examen des réseaux susceptibles d'avoir des incidences sur les valeurs de la MPE des soumissions au titre de la Résolution **559** **(CMR-19)**.»

3.63 Il en est ainsi **décidé**.

3.64 Le **Directeur** se félicite des observations du Comité sur les travaux effectués par le Bureau au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, qui figurent parmi les toutes premières priorités du Bureau. Outre les ateliers organisés par la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine des télécommunications, la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Bureau et de nombreuses administrations a donné des résultats positifs.

Retard dans le traitement des demandes d'assistance au titre du § 4.1.10A de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et du § 6.13 de l'Article 6 de l'Appendice 30B (§ 12 du Document RRB21‑1/6)

3.65 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 12 du rapport du Directeur et attire en particulier l'attention sur le tableau indiquant les administrations avec lesquelles le Bureau n'a pu entrer en contact par courrier électronique. Bien que des progrès aient été réalisés en ce qui concerne les Administrations du Tadjikistan et des îles Marshall, il n'est toujours pas possible de joindre les autres administrations. Le Bureau met tout en œuvre pour veiller à ce que les administrations en question ne soient pas réputées avoir donné leur accord aux assignations en projet au titre des Appendices **30**, **30A** ou **30B** tant qu'il n'aura pas été déterminé avec certitude que la correspondance officielle pertinente a été reçue. Les retards pris en conséquence dans le traitement de certaines demandes d'assistance au titre du § 4.1.10A de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** et du § 6.13 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** devront être compensés par des résultats d'ensemble plus constructifs à long terme.

3.66 Le **Président** est d'avis qu'il se peut que les organisations régionales de télécommunication soient en mesure de fournir des adresses électroniques pour certaines administrations.

3.67 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que le Bureau a recours à ces moyens, lorsque cela est possible; toutefois, certaines administrations sont moins actives que d'autres au sein des organisations régionales.

3.68 **Mme Beaumier**, **M. Talib**, **Mme Jeanty** et **M. Hashimoto** se félicitent de l'approche adoptée par le Bureau.

3.69 **M. Hoan** espère qu'il pourra être remédié rapidement à la situation.

3.70 **M. Azzouz** demande si le Bureau peut correspondre à titre exceptionnel avec les administrations concernées par les moyens traditionnels, tels que les services de télécopie et de courrier postal.

3.71 **M. Vallet (Chef du SSD)** répond que la correspondance par télécopie risque de donner à tort l'impression que la correspondance a été reçue: il se peut qu'une télécopie soit transmise avec succès, mais ne puisse être récupérée par le télécopieur avant un certain temps, d'autant qu'actuellement, de nombreux bureaux ne sont pas dotés de personnel. Le service postal suisse a cessé ses envois vers certains pays, ce qui rend cette option peu pratique.

3.72 **M. Borjón** salue le Bureau pour l'équité dont il fait preuve et propose d'essayer de fournir les coordonnées de l'Administration de Belize.

3.73 **Mme Hasanova** appuie l'approche du Bureau, notamment, à la lumière de l'explication fournie par M. Vallet, en ce qui concerne l'utilisation des communications par télécopie et des services postaux.

3.74 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 12 du Document RRB21-1/6:

«Après avoir examiné le § 12 du Document RRB21-1/6, qui porte sur le retard dans le traitement des demandes d'assistance au titre du § 4.1.10A de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** et du § 6.13 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, le Comité a remercié le Bureau pour les mesures qu'il a prises. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir les coordonnées officielles actuelles des administrations avec lesquelles le Bureau éprouve des difficultés à communiquer, en ayant recours à toutes les ressources disponibles, y compris les missions permanentes, les organisations régionales et les ressources Internet.»

3.75 Il en est ainsi **décidé**.

Accusé de réception des soumissions de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites (§ 13 du Document RRB21-1/6)

3.76 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que la décision du Bureau visant à mettre fin à la pratique consistant à envoyer une lettre d'accusé de réception additionnelle pour certaines soumissions de réseaux à satellite et de systèmes à satellites, comme indiqué au § 13 du rapport du Directeur, a pour but d'éviter toute répétition des tâches.

3.77 **M. Talib**, **Mme Jeanty**, **M. Hashimoto** et **Mme Hasanova** souscrivent à la décision du Bureau.

3.78 **M. Azzouz** demande si toutes les administrations sont en mesure de soumettre leurs fiches de notification de réseaux à satellite par voie électronique au moyen du système de soumission électronique, ou si certaines administrations utilisent encore d'anciens moyens comme la télécopie et le courrier électronique. Si tel n'est pas le cas, il conviendrait peut-être de revoir la décision.

3.79 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'étant donné que la soumission par voie électronique est exigée en vertu des Règles de procédure relatives à la recevabilité, les administrations qui rencontrent des difficultés bénéficient d'une assistance technique du Bureau, pour veiller à ce qu'elles puissent présenter leurs soumissions.

3.80 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 13 du Document RRB21-1/6:

«Après avoir examiné le § 13 du Document RRB21-1/6, relatif à l'accusé de réception des soumissions de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, le Comité a souscrit à la décision du Bureau visant à ne pas envoyer une lettre d'accusé de réception pour certaines soumissions au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite». Le Comité a noté que la soumission de réseaux de satellites au moyen de l'interface web «Soumission électronique» était obligatoire conformément aux Règles de procédure. Par conséquent, le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue d'aider les administrations qui n'ont pas pu utiliser l'interface web «Soumission électronique», afin de leur permettre de tirer pleinement parti de l'interface web «Soumission électronique» pour leurs soumissions.»

3.81 Il en est ainsi **décidé**.

Rapport du Bureau sur les activités de coordination menées par les Administrations de la France et de la Grèce (Addendum 1 au Document RRB21-1/6)

3.82 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que lors d'une réunion organisée en février 2021 pour examiner leurs activités de coordination concernant le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, les Administrations de la France et de la Grèce ont essentiellement étudié la bande Ka utilisée à des fins commerciales. Les deux administrations considèrent qu'elles ont beaucoup progressé en ce qui concerne les valeurs des niveaux de puissance pour plusieurs cas, mais qu'il faut poursuivre les discussions pour parvenir à un accord global mutuellement acceptable. Une autre réunion de coordination se tiendra en avril ou mai 2021.

3.83 **Mme Beaumier**, **M. Alamri**, **M. Azzouz**, **M. Hoan** et **Mme Hasanova** remercient le Bureau pour les mesures qu'il a prises afin d'apporter un appui aux Administrations de la France et de la Grèce ainsi que les administrations pour les efforts constants qu'elles déploient.

3.84 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de l'Addendum 1 au Document RRB21-1/6:

«Le Comité a examiné de manière approfondie le rapport du Bureau sur les activités de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce concernant le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, tel qu'il figure dans l'Addendum 1 au Document RRB21-1/6. Le Comité s'est félicité des progrès accomplis dans les activités de coordination et a remercié le Bureau pour l'appui constant qu'il apporte aux deux administrations. Le Comité s'est également félicité des mesures prises actuellement par les deux administrations. Il les a encouragées à poursuivre leurs efforts de coordination, afin de parvenir à un résultat acceptable pour tous, et a chargé le Bureau de continuer d'apporter l'appui nécessaire aux deux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 87ème réunion du Comité.»

3.85 Il en est ainsi **décidé**.

3.86 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB21-1/6 et les Addenda 1 à 3, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qu'il a fournis.

# 4 Règles de procédure

§ 8 du Document RRB21-1/6

4.1 **M. Henri**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, souligne que le groupe a tenu une réunion le mercredi 24 mars 2021. En ce qui concerne le rapport du Directeur (Document RRB21-1/6), il a décidé de supprimer la partie des Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice **4** intitulée «Engagement concernant la mise en œuvre du point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR 15)**», étant donné que la CMR-19 a ajouté l'élément de données A.19.b dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4**.

Liste des Règles de procédure (Documents RRB21-1/1 et RRB20-2/1(Rév.2))

4.2 Pour ce qui est de la Liste des Règles de procédure proposées (Document RRB21-1/1), le groupe a noté que deux questions restent en suspens, à savoir les renvois ADD **5.218A** et ADD **5.564A**. Dans les deux cas, le Bureau attend de recevoir des fiches de notification faisant mention de ces renvois avant d'élaborer des projets de Règles de procédure. En ce qui concerne le projet de Règle relative au numéro **5.218A**, le Bureau a reçu quelques fiches de notification de réseaux à satellite au titre de la Résolution **32 (CMR-19)** et s'attend donc à recevoir des notifications de stations terriennes, auquel cas il consultera les commissions d'études concernées (Commission d'études 7 pour l'exploitation spatiale et Commission d'études 3 sur une question de pourcentage de temps).

4.3 Malheureusement, le groupe n'a pas eu le temps d'examiner le projet d'édition de 2021 des Règles de procédure et n'a donc pas pu donner suite à la demande du Bureau, qui l'invitait à faire part de ses observations et instructions à cet égard. Un aspect urgent de cet examen a trait aux références aux Résolutions/Recommandations de la CMR et aux Recommandations de l'UIT-R dont les versions actuelles sont plus récentes que celles figurant dans les Règles de procédure, ou pour lesquelles la CMR-19 ou une Commission d'études de l'UIT-R a supprimé ou abrogé la référence pertinente. Le Bureau a fourni une liste exhaustive de ces références pour l'édition de 2021 et des mesures qu'il prendra en conséquence. Il y a lieu d'ajouter les Règles de procédure appelant une révision en conséquence dans une version modifiée du Document RRB21-1/1. L'orateur suggère que les membres du Comité procèdent à l'examen du projet d'édition par correspondance et que leurs observations soient prises en compte dans la révision du Document RRB21-1/1; à cette fin, l'orateur se propose de faire fonction de coordonnateur.

4.4 Le **Président** remercie M. Henri et propose aux membres du Comité de lui faire parvenir leurs observations d'ici à la fin d'avril 2021, en vue de leur publication dans la version révisée du Document RRB21-1/1.

4.5 Il en est ainsi **décidé**.

Décisions de la CMR nécessitant l'examen par le RRB des demandes de prorogation de certains délais réglementaires présentées par des administrations notificatrices (Pièce jointe 4, Document RRB21-1/1)

4.6 Le groupe a ensuite passé en revue une compilation des décisions prises lors des séances plénières de la CMR-12, la CMR-15 et la CMR-19 concernant l'examen par le Comité des demandes de prorogation de certains délais réglementaires présentées par des administrations notificatrices. Il a approuvé une liste des décisions que l'on pourrait envisager d'inclure dans les Règles de procédure, mais a reporté à la réunion suivante, dans l'attente d'un complément d'étude, la décision sur la question de savoir s'il convient ou non de tenir compte du fait que la CMR-19 a invité l'UIT-R à étudier les demandes de prorogation de délais réglementaires émanant de pays en développement qui ne remplissent pas les conditions applicables à la force majeure. Le groupe est également convenu que ces décisions de la CMR prises en plénière devront faire partie d'une section autonome des Règles de procédure, au lieu de se rapporter à des dispositions précises, et a invité le Bureau à élaborer un projet de Règle de procédure à cet effet, afin qu'il soit examiné par le groupe à la 87ème réunion du Comité et soumis par la suite aux administrations pour observations dans une lettre circulaire.

Territoires faisant l'objet d'un différend

4.7 Le groupe a exprimé sa gratitude au Bureau pour l'excellent travail qu'il a accompli sur la question extrêmement sensible des territoires faisant l'objet d'un différend. Il s'est également félicité des explications additionnelles fournies par le Bureau et des approches possibles que celui-ci propose pour remédier aux divergences entre la carte des Nations Unies et la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) et traiter la question de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend. S'agissant des modifications à apporter en conséquence à la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, le groupe a demandé au Bureau d'apporter les modifications géographiques relatives aux îles Paracels dans la Carte IDWM, comme indiqué dans le tableau joint aux documents du Bureau. Il a décidé d'attendre que le projet de Règle de procédure relative à la Résolution 1 soit examiné avant d'étudier les modifications à apporter aux assignations de fréquence des îles Paracels. En ce qui concerne ce projet de Règle de procédure, le groupe a approuvé l'approche proposée par le Bureau pour le traitement des assignations au titre de la Résolution 1, qui consiste à scinder en deux la procédure prévue dans la Section 1 de la Règle de procédure relative aux services de Terre. Le groupe n'a pu parvenir à un accord sur la question de savoir si le Bureau ne devait accepter les notifications sur un territoire faisant l'objet d'un différend que si chaque administration revendiquant le territoire donne son accord et a reporté à sa réunion suivante une décision définitive en la matière. Néanmoins, le groupe ne doute pas qu'un consensus sera trouvé à cette occasion et qu'un projet de Règle de procédure relative à la Résolution 1 sera par la suite soumis aux administrations pour observations dans une lettre circulaire.

4.8 En réponse à une observation de **M. Hoan** selon laquelle le Bureau est en fait convenu de modifier le statut des îles Paracels lors de sa 85ème réunion (voir le Document RRB20-3/15, Procès-verbal de la 85ème réunion, § 4.7), **M. Vassiliev (Chef du TSD)** précise que, conformément aux règles internes du Bureau, lorsque la frontière géographique ou le statut d'un territoire fait l'objet d'un changement, les assignations de fréquence correspondantes sont immédiatement modifiées. Toutefois, à l'heure actuelle, le Bureau ne sera pas en mesure de procéder à l'examen des conclusions en l'absence de Règle de procédure définitive relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**.

4.9 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du point 4 de l'ordre du jour:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a noté qu'il ne restait que deux questions en suspens, dans le Document RRB21-1/1, qui pourraient nécessiter l'élaboration de nouvelles Règles de procédure (ADD **5.218A** et ADD **5.564A**), et pour lesquelles, dans les deux cas, le Bureau attendait que des fiches de notification faisant mention de ces renvois soient présentées avant de procéder à l'élaboration de projets de Règles.

Étant donné que l'édition de 2021 des Règles de procédure paraîtra prochainement, et contiendra notamment des références actualisées aux Résolutions/Recommandations de la CMR et aux Recommandations de l'UIT-R, et qu'il est nécessaire de supprimer les Règles de procédure relatives au point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)** suite à une décision de la CMR-19, comme indiqué au § 8 du Document RRB21-1/6, le Bureau a décidé de mettre à jour par correspondance la liste des Règles de procédure proposées dans le Document RRB21-1/1.

Le Comité a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web.

De plus, le Comité a chargé le Bureau de communiquer aux administrations, pour observations, les projets de modification concernant les Règles de procédure.

S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, évoquée dans l'Annexe 1 du Document RRB21-1/6, le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il déploie en permanence afin de trouver des solutions concernant l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations notifiées situées sur ces territoires. Le Comité a chargé le Bureau:

• d'apporter les modifications géographiques relatives aux îles Paracels dans la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM), dans un souci d'harmonisation avec la carte des Nations Unies;

• de mener à bon terme l'action engagée en vue d'élaborer des principes applicables à une éventuelle modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1** **(Rév.CMR‑97)**, s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, compte tenu des observations formulées par le Comité; et

• de faire rapport sur les progrès accomplis à la 87ème réunion du Comité.»

4.10 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Traitement des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite en raison du COVID-19

Communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant le traitement des demandes présentées par des administrations en vue d'obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite en raison de problèmes liés à la pandémie de COVID-19 (Document RRB21-1/7)

Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne concernant les mesures proposées pour évaluer les demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite en raison du COVID-19 (Document RRB21-1/15)

5.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que dans le Document RRB21-1/7, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée propose que le Comité, lorsqu'il examine des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service d'assignations de fréquence pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, prenne en considération les conséquences pour les réseaux dont la date de priorité réglementaire se situe entre le délai initial applicable à la mise en service et le délai prorogé. Dans les cas où il accorde de telles prorogations, le Comité ne devrait plus exiger de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée qu'elle assure la coordination de certains réseaux à satellite dont la date de réception de la fiche de notification est postérieure (des exemples sont donnés dans l'annexe du document) avec les réseaux à satellite bénéficiant de la prorogation. En outre, les administrations qui demandent de telles prorogations devraient être tenues de coordonner leurs réseaux avec les réseaux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour lesquels la date de réception est postérieure. En d'autres termes, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée propose que chaque prorogation donne lieu à une modification des besoins de coordination, au motif qu'il se peut que les administrations utilisent la pandémie pour gagner du temps pour des projets qui n'auraient pas été menés à bien même si la pandémie n'avait pas eu lieu et qui ne remplissent pas toutes les conditions constitutives de la force majeure. Sa principale crainte est que la pandémie soit utilisée pour obtenir des prorogations pour des projets de réseaux à satellite maintenus artificiellement et risque d'empêcher le déploiement de ses propres réseaux à satellite.

5.2 Dans le Document RRB21-1/15, l'Administration allemande propose que le Comité demande aux administrations qui soumettent des demandes de prorogation des délais réglementaires de fournir des informations démontrant que la coordination a été menée à bien ou, si tel n'est pas le cas, d'en exposer les raisons. Les projets pour lesquels il est impossible d'attester que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la coordination sont moins crédibles et les demandes de prorogation qui s'y rapportent devraient dès lors être rejetées. En outre, selon l'Administration allemande, les prorogations sont généralement demandées dans des circonstances exceptionnelles, pour des projets de réseaux à satellite qui auraient été menés à leur terme s'il n'y avait pas eu un cas de force majeure. Les administrations concernées doivent avoir déployé des efforts considérables en vue d'effectuer la coordination, de sorte qu'une administration qui demande une prorogation doit être en mesure de prouver qu'elle a effectué la coordination ou fournir des informations sur l'état d'avancement de celle-ci.

5.3 En réponse à une question de **Mme Jeanty** concernant le Document RRB21-1/7 et la compétence du Comité pour modifier les besoins de coordination, le **Président** confirme que le Comité ne proroge pas le délai prévu pour la coordination lorsqu'il accorde une prorogation relative à la mise en service. Deux cas de figure peuvent se présenter. Dans le premier cas, les fiches de notification d'une administration qui demande une prorogation sont postérieures à celles des autres administrations désireuses d'effectuer la coordination, c'est-à-dire que cette administration ne bénéficie pas de la priorité et doit mener à bonne fin la procédure de coordination. Dans le second cas – qui correspond à celui évoqué par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée – l'administration qui demande la prorogation bénéficie de la priorité; les administrations dont les fiches de notification ne bénéficient pas de la priorité devront assurer une coordination avec cette administration. Une procédure spéciale s'applique dans le premier cas. Dans le second, une pression est exercée sur le réseau à satellite notifié ultérieurement.

5.4 **M. Vallet (Chef du SSD)** partage cet avis. Le Comité n'est pas investi du pouvoir général de modifier les besoins de coordination des réseaux à satellite, qui sont régis directement par les dispositions du Règlement des radiocommunications, en particulier l'Article **9** et l'Appendice 5. Il se peut que le Comité dispose d'un tel pouvoir dans des cas précis où l'application du Règlement des radiocommunications aboutirait à un résultat absurde ou incohérent. En vertu de la Constitution de l'UIT, le Comité est habilité à résoudre les difficultés liées à l'application pratique du Règlement des radiocommunications, mais cela ne semble pas être le cas dans la situation décrite par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

5.5 **Mme Beaumier** pense elle aussi que la modification des besoins de coordination applicables au réseau bénéficiant de la prorogation et aux réseaux considérés comme affectés en conséquence ne relève pas du mandat du Comité, tel qu'établi par les CMR précédentes. Bien qu'elle partage l'avis selon lequel les retards liés au COVID-19 ne remplissent pas tous les conditions constitutives de la force majeure, comme le Comité l'a reconnu lors de sa réunion précédente, la proposition de la Papouasie-Nouvelle-Guinée aurait essentiellement pour effet d'attribuer une nouvelle date de protection correspondant au nouveau délai réglementaire accordé par le Comité, sans qu'il soit nécessaire que l'administration notificatrice soumette une nouvelle fiche de notification et retourne à la fin de la liste des fiches en attente de traitement. L'administration bénéficierait du même traitement que si elle avait demandé une prorogation lors d'une CMR, où les problèmes de coordination sont généralement examinés et traités avant que la prorogation soit accordée. Cette approche va à l'encontre du principe de force majeure, en vertu duquel les administrations sont exemptées des sanctions qui s'appliquent en cas de manquement à leurs obligations réglementaires. Les propositions des Administrations de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée et de l'Allemagne auraient l'effet inverse.

5.6 Lorsque le Comité analyse les demandes de prorogation présentées pour des raisons de force majeure, il doit déterminer si les quatre conditions constitutives de la force majeure sont remplies. À moins que les CMR futures ne demandent au Comité de faire davantage, l'oratrice ne pense pas que le Comité puisse approuver les demandes de l'une ou l'autre administration, encore qu'elle comprenne les préoccupations des deux administrations et soit certaine que beaucoup d'autres administrations partagent ces préoccupations. Le Comité pourrait faire état de ces préoccupations dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.

5.7 En ce qui concerne plus particulièrement la communication soumise par l'Allemagne, l'oratrice estime qu'il serait avantageux de débattre de la question de savoir s'il y a lieu de communiquer et d'évaluer l'état d'avancement de la coordination, mais rappelle que le Comité, dans son rapport à la CMR-19 (Document CMR19/15), avait suggéré que des renseignements sur l'état d'avancement de la coordination soient fournis au Comité lorsqu'il examine les demandes de prorogation en cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur qui ont été formulées pour les mêmes raisons que celles avancées par l'Administration allemande; toutefois, la CMR-19 a expressément décidé de ne pas prendre en considération cet élément. En conséquence, l'oratrice ne voit pas comment il pourrait en être tenu compte dans le contexte d'une demande invoquant la force majeure.

5.8 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait remarquer que la proposition de la Papouasie‑Nouvelle‑Guinée obligerait le Comité à prendre une décision qui supposerait de modifier l'application d'une disposition du Règlement des radiocommunications, ce que le Comité n'est pas habilité à faire. L'Administration allemande, pour sa part, propose que le Comité prenne en considération certains renseignements lorsqu'il examine des demandes de prorogation – mais n'exige pas que le Comité aille plus loin que le Règlement des radiocommunications. Les observations de Mme Beaumier concernant les retards imputables à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et la CMR-19 sont tout à fait pertinentes et le Comité devrait examiner les décisions correspondantes de la CMR-19 avant de se prononcer sur la demande de l'Administration allemande.

5.9 **M. Azzouz** indique qu'il ne peut accéder à la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée. En outre, le Comité traite les demandes invoquant la force majeure au cas par cas et est habilité à demander aux administrations de fournir toute information ou tout document se rapportant à une prorogation demandée pour ces raisons. À propos de la communication soumise par l'Allemagne, il rappelle également qu'un débat prolongé a eu lieu à la CMR-19 au sujet des éléments à prendre en considération en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, en particulier l'état d'avancement de la coordination. Ces informations ne sont pas disponibles dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau communique au Groupe de travail 4A des statistiques au titre du numéro **11.41** du RR; l'augmentation du nombre de ces statistiques pose de nombreux problèmes aux administrations lorsqu'il s'agit d'établir définitivement les besoins de coordination. En outre, les besoins de coordination sont définis au titre de l'Article **9** du RR.

5.10 **Mme Jeanty** estime elle aussi que les modifications apportées aux besoins de coordination ne relèvent pas de la compétence du Comité et n'est donc pas favorable à l'approbation de la proposition de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Comité traite au cas par cas les demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service. Une fois qu'il a pris sa décision, il n'y a pas de différence entre les cas de force majeure ordinaires et les cas de force majeure liés au COVID-19. L'oratrice comprend davantage la communication soumise par l'Allemagne, en ce sens qu'il est plus réaliste de demander des renseignements sur l'état d'avancement de la coordination, bien qu'il soit peut-être excessif d'exiger une indication selon laquelle le processus de coordination doit être entièrement mené à bien. Dans sa conclusion relative au point 5, le Comité devrait également garder à l'esprit les observations qu'il a formulées dans son rapport à la CMR-19 et les discussions de la conférence.

5.11 **M. Henri** comprend la communication soumise par l'Allemagne. Néanmoins, le Comité devra être attentif à ce qu'il convient d'entendre par «coordination menée à bien» et faire preuve de prudence lorsqu'il demande des justificatifs si la coordination n'est pas «menée à bien». La question a un caractère plus général que celle des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En ce qui concerne la communication soumise par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'orateur rappelle que l'établissement d'un lien entre les conditions réglementaires et le changement de date de réception d'une demande de coordination a également été examiné par la CMR-19 et finalement rejeté.

5.12 **M. Borjón** partage l'avis des orateurs précédents et indique qu'il n'est pas en mesure d'appuyer l'une ou l'autre communication soumise. En outre, il estime lui aussi qu'il devrait être fait mention des préoccupations exprimées par l'Administration allemande dans le rapport du Comité à la CMR-23 au titre de la Résolution **80 (CMR-07)**.

5.13 **M. Talib** pense lui aussi que la question présente des similitudes avec les problèmes de retard dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur que la CMR-19 a examinées. Bien qu'il comprenne dans une certaine mesure les deux communications soumises, le problème est qu'elles soulèvent des questions liées à la compétence du Comité. Le Conseil traite les demandes de prorogation des délais réglementaires au cas par cas et à la lumière des décisions de la CMR et en tenant compte, en ce qui concerne les demandes liées au COVID-19, de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT. Or, la liste des réseaux fournie par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée n'offre pas ces justifications au cas par cas, et il n'est techniquement pas possible d'exiger dans tous les cas que la procédure de coordination soit menée à bien au préalable. En conséquence, l'orateur éprouve des difficultés à entériner l'une ou l'autre proposition.

5.14 **M. Hoan** partage l'avis de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée selon lequel la pandémie de COVID-19 peut certes entraîner des retards, mais toutes les situations liées à la pandémie ne justifient pas une prorogation pour des raisons de force majeure. En conséquence, le Comité doit examiner chaque demande au cas par cas. Sa décision d'accorder une prorogation pour des raisons de force majeure n'exclut pas l'obligation pour les administrations de procéder à une coordination des fréquences, conformément au Règlement des radiocommunications. L'orateur éprouve néanmoins des difficultés à accepter la demande de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui souhaite que le Comité n'exige plus que ses réseaux à satellite faisant l'objet de fiches de notification soumises ultérieurement assurent une coordination avec les réseaux ayant bénéficié d'une prorogation. Pour ce qui est de la communication soumise par l'Allemagne, il serait peut-être utile que le Comité dispose d'informations sur le statut de la coordination d'un réseau à satellite lorsqu'il examine une demande de prorogation du délai réglementaire, et il devrait être demandé à l'administration qui soumet la demande de fournir des renseignements de coordination attestant qu'elle s'est efforcée de se conformer au Règlement des radiocommunications. Cette question devrait être soulevée dans le rapport du Directeur à la CMR-23.

5.15 À propos de la communication soumise par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, **M. Hashimoto** explique que le Comité, lorsqu'il examine une demande de prorogation du délai réglementaire – que ce soit en raison de la pandémie ou pour une autre raison – ne prend en considération qu'un seul point important, qui est de savoir si le cas satisfait ou non aux conditions constitutives de la force majeure. L'orateur ne voit pas comment le Comité peut charger les administrations auxquelles une prorogation a été accordée pour ces raisons d'assurer une coordination avec les pays ayant soumis des fiches de notification ultérieurement. S'agissant de la communication soumise par l'Allemagne, l'orateur reconnaît que le statut de la coordination ne figure pas au nombre des questions que le Comité, à sa 85ème réunion, a demandé aux administrations de traiter lorsqu'elles présentent une demande de prorogation liée à la pandémie de COVID-19. Néanmoins, ces informations pourraient être fournies pour illustrer la façon dont le non-respect du délai est la conséquence directe de la pandémie, et non d'autres facteurs indépendants de celle-ci. L'orateur estime lui aussi que cette question devrait être abordée dans le rapport que le Comité soumettra à la CMR-23.

5.16 **M. Alamri** souligne qu'il n'appuie pas la communication soumise par la Papouasie‑Nouvelle-Guinée, même s'il comprend les raisons qui la sous-tendent. Le Comité a analysé de manière approfondie et au cas par cas toutes les demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence pour des raisons de force majeure, afin de s'assurer qu'elles remplissaient les quatre conditions constitutives de la force majeure. Une fois que le Comité a accordé une prorogation, la fiche de notification conserve le même statut réglementaire jusqu'à la fin de la période de prorogation: la date de protection ou le statut de la coordination restent inchangés. Le Comité n'est pas habilité à modifier les besoins de coordination ou la date de réception. L'orateur comprend dans une certaine mesure la communication soumise par l'Allemagne, qui vise à garantir l'efficacité d'utilisation des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites. En outre, le fait de prouver qu'il a été satisfait à la plupart des conditions régissant la coordination démontre le caractère sérieux du projet de satellite concerné. Toutefois, parallèlement, les administrations sont tenues d'appliquer d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, par exemple les numéros **11.41** et **11.42**. En conséquence, l'orateur ne pense pas que le Comité doive ajouter comme paramètre le critère selon lequel la coordination doit avoir été menée à bien pour l'examen des demandes de prorogation liées au COVID-19. Il n'en reste pas moins que les administrations sont libres de soumettre les informations additionnelles qu'elles souhaitent à l'appui de leurs demandes.

5.17 **Mme Hasanova** éprouve elle aussi des difficultés à approuver la proposition de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans la mesure où le Comité ne peut modifier le statut de la coordination d'un réseau et ne peut que proroger le délai réglementaire. Elle comprend dans une certaine mesure la communication soumise par l'Allemagne et partage l'avis de Mme Beaumier selon lequel il existe des similitudes avec les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Cependant, même si une demande satisfait aux conditions applicables à la force majeure, le statut de la coordination est une question distincte. L'oratrice pense, comme M. Alamri, que les administrations doivent assurer la coordination des réseaux à satellite conformément aux numéros **11.41** et **11.42** du RR. Elle admet également que certaines informations sur le statut de la coordination seraient utiles et peuvent être demandées par le Comité. En conclusion, le Comité doit examiner les demandes de prorogation au cas par cas.

5.18 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait valoir que l'Administration allemande souhaite attirer l'attention du Comité sur le fait que, si la coordination est considérée comme un processus mutuel, être le premier n'est pas un droit absolu. Les administrations demandent des prorogations parce que leurs fiches de notification ont une certaine valeur et la force majeure est liée à la valeur de la fiche de notification. Ainsi, si un satellite explose lors du lancement et est perdu, il est manifestement impossible pour l'opérateur de s'acquitter de ses obligations. L'administration se trouve alors devant un choix: recommencer la procédure ou demander une prorogation. Si la fiche de notification n'a pas encore fait l'objet d'une coordination, recommencer la procédure n'impose pas de contraintes supplémentaires. Selon l'Administration allemande, le caractère insurmontable du cas de force majeure est lié à ce que l'administration perd lorsqu'elle perd la fiche de notification. Cela étant, la pertinence de cette règle ne peut être décidée qu'au cas par cas.

5.19 **Mme Beaumier** reste perplexe devant le lien entre la coordination et la force majeure. Dans la communication qu'elle a soumise, l'Administration allemande propose que, dans les cas où le Comité a constaté que les quatre conditions constitutives de la force majeure sont remplies, la demande de prorogation soit refusée si les progrès accomplis en ce qui concerne la coordination sont insuffisants ou jusqu'à ce que des progrès suffisants aient été accomplis – ce qui semble contradictoire dans un cas où la force majeure a été établie. Si toutes les conditions constitutives de la force majeure sont remplies, comment le Comité peut-il refuser d'accorder une prorogation? Le Comité n'est pas en mesure de prendre en compte le statut de la coordination dans ses analyses en pareilles circonstances.

5.20 **M. Henri** fait observer que le Règlement des radiocommunications est fondé sur le numéro **8.1** du RR relatif aux droits et obligations, au niveau international, des administrations vis‑à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations, qui sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris en ce qui concerne la coordination au titre de l'Article **9**. C'est pourquoi il comprend dans une certaine mesure la communication soumise par l'Allemagne. Les cas exceptionnels sont traités au titre de la force majeure au cas par cas et à cet égard, il se peut que le Comité ait besoin de certains renseignements de coordination, afin d'avoir une vue d'ensemble complète et détaillée du problème à l'examen et de lui donner la suite voulue. La question du statut de la coordination présente donc de l'intérêt lors de l'examen d'une prorogation éventuelle en cas de force majeure. Lorsqu'elle a examiné les prorogations de délais applicables à des réseaux à satellite, la CMR-19 a décidé d'accéder aux demandes de prorogation limitée des délais, étant entendu, notamment, que toutes les activités de coordination des fréquences liées au réseau à satellite pour lequel une prorogation exceptionnelle était demandée avaient été menées à bien. En conséquence, le Comité ne devrait pas faire complètement abstraction des informations sur le statut de la coordination lorsqu'il examine les cas de force majeure; ces informations devraient être fournies au cas par cas.

5.21 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du point 5 de l'ordre du jour:

«Le Comité a étudié de manière approfondie les communications soumises par les Administrations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Allemagne, telles qu'elles figurent respectivement dans les Documents RRB21-1/7 et RRB21-1/15. Lorsqu'il a exercé la compétence dont il est investi pour octroyer des prorogations des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite en cas de force majeure, le Comité a reconnu ce qui suit:

• Si une situation satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure, le statut de la coordination d'un réseau à satellite ne peut pas constituer un motif pour refuser d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service de l'assignation de fréquence du réseau à satellite.

• Le Comité n'est pas habilité à modifier les besoins de coordination ou les procédures de coordination énoncées dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

• Le Comité examine les demandes de prorogation des délais réglementaires au cas par cas et peut demander des informations complémentaires, y compris des renseignements de coordination, lors de l'évaluation d'un cas particulier.

En outre, le Comité a pris note des décisions de la CMR-19 visant à exclure le statut de la coordination des informations requises lors de la soumission de demandes de prorogation en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure d'accéder aux demandes des Administrations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Allemagne, tout en notant qu'il pouvait tenir compte, dans une certaine mesure, des renseignements de coordination relatifs aux réseaux à satellite. En outre, le Comité a souligné qu'il était toujours exigé que les réseaux à satellite ayant bénéficié de prorogations des délais réglementaires mènent à bonne fin les procédures de coordination conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Le Comité a également décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.»

5.22 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Demandes relative à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite

6.1 Lors des discussions du Comité sur les cas soumis au titre du point 6 de l'ordre du jour, le **Président** rappelle qu'à sa 84ème réunion, le Comité, compte tenu des explications fournies par le Conseiller juridique de l'UIT, avait cru comprendre qu'il était autorisé à considérer la pandémie de COVID-19 comme constituant un cas de force majeure pour les raisons suivantes: la pandémie satisfait aux deux premières des quatre conditions qui doivent être remplies pour être considérées comme un cas de force majeure, alors qu'il appartient au Comité de procéder à un examen au cas par cas pour déterminer si chaque communication soumise satisfait ou non aux troisième et quatrième conditions. Le Président demande aux membres du Comité de tenir compte de ces points lorsqu'ils examineront les diverses communications soumises à la réunion actuelle, dans lesquelles le COVID-19 est invoqué comme un cas de force majeure justifiant leurs demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite. Il souligne que pour qu'un cas soit considéré comme un cas de force majeure résultant de la pandémie, celle-ci doit avoir rendu impossible, et pas seulement difficile, pour l'administration concernée de s'acquitter de ses obligations réglementaires.

6.2 À l'issue de discussions informelles sur la manière de traiter les différentes communications soumises au titre du point 6 de l'ordre du jour, le Comité **convient** qu'il est important de veiller à ce qu'une approche cohérente soit adoptée. Étant donné qu'il est impossible de savoir comment la situation liée au COVID-19 va évoluer, il **décide** également que les prorogations accordées devront refléter les retards réels rencontrés à ce jour et ne pas laisser un délai supplémentaire pour tenir compte des imprévus. Il est loisible aux administrations de demander de nouvelles prorogations à l'avenir, si les conditions continuent de rendre impossible le respect des délais réglementaires.

Communication soumise par l'Administration du Pakistan concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS (Document RRB21-1/9)

6.3 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-1/9, qui contient des renseignements complémentaires fournis par l'Administration du Pakistan au sujet de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS, que le Comité a déjà examinée à sa 85ème réunion (voir le Document RRB20-3/15, Procès-verbal de la 85ème réunion, § 6).

6.4 Un appel d'offres concernant le satellite PAKSAT-MM1 a été transmis au fournisseur, China Great Wall Industry Corporation, le 31 janvier 2020, selon lequel le satellite devait être lancé dans un délai de 33 mois. En raison des circonstances liées à la pandémie de COVID-19, le fournisseur a proposé pour sa part de procéder au lancement dans un délai de 40 mois après le début des travaux. Le confinement à l'échelle nationale imposé au Pakistan à compter du 24 mars 2020 a empêché les parties de mener à leur terme les négociations dans le délai prévu; les travaux de mise au point du satellite ont finalement commencé le 30 novembre 2020, la date de lancement du satellite ayant été fixée en mars 2024. Une lettre (Annexe B du Document RRB21-1/9) du constructeur du satellite atteste que les travaux ont commencé le 30 novembre 2020 et qu'une réunion de lancement a eu lieu en janvier 2021.

6.5 L'Administration du Pakistan considère que le cas satisfait à l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure, étant donné que la propagation du COVID-19 dans le monde entier et les mesures de confinement adoptées par la suite à l'échelle nationale au Pakistan ainsi qu'en Chine sont indépendantes de la volonté des deux parties, n'ont pas été causées par elles, et sont imprévues, inévitables ou insurmontables. Les restrictions imposées empêcheront SUPARCO et le fournisseur de lancer le satellite PAKSAT-MM1 au quatrième trimestre de 2023 et de respecter les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS. En conséquence, l'Administration du Pakistan demande que le délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence énumérées dans le Document RRB21-1/9 soit prorogé jusqu'au 30 juin 2024.

6.6 **M. Henri** suggère d'encourager l'Administration du Pakistan à tout mettre en œuvre pour respecter le délai actuel applicable à la mise en service des assignations de fréquence en question, qui arrivera à expiration dans près de trois ans, d'autant que le calendrier du projet prévoit déjà une certaine souplesse. À son sens, le document est imprécis sur certains aspects importants, par exemple les raisons pour lesquelles le projet initial n'a pu être mis en route avant 2017 et il n'est pas convaincu que les retards subis soient expressément imputables à la pandémie de COVID-19. En outre, on ne voit pas très bien pourquoi il a fallu tant de temps pour acquérir un satellite. De plus, il aurait été utile de disposer de renseignements complémentaires sur les résultats de la réunion de lancement tenue en janvier 2021, dont il est fait mention dans l'Annexe B de la communication soumise reproduite dans le Document RRB21-1/9.

6.7 **Mme Beaumier** fait valoir qu'à en juger par la communication précédente soumise par l'administration, celle-ci aurait été en mesure de respecter le délai réglementaire existant avec huit mois d'avance s'il avait été possible de signer le contrat au début de 2020 comme prévu. Les informations fournies confirment l'existence d'un lien entre la pandémie de COVID-19 et les retards subis, mais ne démontrent pas que tous les moyens de réduire les risques de non-respect du délai réglementaire ont été étudiés ou que la pandémie a rendu impossible, plutôt que difficile, le respect du délai. Il semble prématuré d'affirmer que tel sera le cas. Sur la base des informations disponibles, les conditions constitutives de la force majeure ne sont pas réunies.

6.8 **Mme Hasanova**, bien qu'il comprenne la position du Pakistan en tant que pays en développement, s'associe à la demande de M. Henri, qui souhaite obtenir de plus amples informations sur la réunion de lancement de janvier 2021, et demande des renseignements complémentaires concernant le contrat signé.

6.9 **M. Hashimoto** fait valoir que les explications fournies n'ont certes pas permis de clarifier certains points, par exemple la raison pour laquelle la construction d'un satellite prendra 40 mois, mais permettent d'avoir une idée générale de la manière dont la pandémie de COVID-19 a influé sur la situation. Bien qu'il soit favorable à l'idée d'accéder à la demande de prorogation, il serait également satisfait qu'une décision en la matière soit reportée.

6.10 **M. Alamri** indique que le projet en est encore à ses débuts, mais que pour les pays en développement, un projet nécessitant des investissements aussi importants a besoin d'un cadre réglementaire stable et l'orateur craint que la décision du Comité ait des incidences sur le développement du projet. En conséquence, il se dit favorable à l'octroi de la prorogation de courte durée demandée, étant donné que le Pakistan est un pays en développement et que les services par satellite sont d'une importance vitale pour améliorer l'infrastructure des TIC. Certaines questions, par exemple la date à laquelle la construction du satellite sera achevée et la manière dont la date prévue pour le lancement a été fixée, demeurent néanmoins sans réponse.

6.11 Selon **M. Azzouz**, il paraît évident que la pandémie de COVID-19 a eu des incidences sur le projet, comme cela a été le cas pour beaucoup d'autres, en particulier dans les pays en développement. Le Comité devrait accorder la prorogation de courte durée demandée, mais encourager l'Administration du Pakistan à veiller à ce que tous les travaux soient achevés avant la date limite révisée.

6.12 **Mme Jeanty** reconnaît non seulement que peu d'informations ont été fournies en réponse aux questions précédentes du Comité et que le projet est encore à un stade très préliminaire, mais aussi que le Pakistan est un pays en développement et que la prorogation demandée est de courte durée. À titre provisoire, l'Administration pourrait être encouragée à faire tout son possible pour respecter le délai existant et à se mettre de nouveau en rapport avec le Comité au cas où d'autres problèmes se poseraient à un stade ultérieur du projet.

6.13 **M. Hoan** suggère que l'on demande à l'administration si elle considère que la prorogation est essentielle à la réussite du projet. À son sens, l'administration a fourni des informations additionnelles précises, comme elle était invitée à le faire, et la prorogation de courte durée demandée peut être accordée, afin de permettre l'exécution du projet, qui renforcera l'infrastructure des TIC dans un pays en développement.

6.14 **M. Borjón** se dit lui aussi sensible à la situation que connaît le Pakistan, en tant que pays en développement désireux de développer ses systèmes à satellites; cependant, le Comité ne dispose toujours pas d'informations suffisantes pour approuver la prorogation demandée et le report d'une décision ne fera pas avancer les choses. Il se peut qu'une prorogation de plus longue durée soit finalement nécessaire, par exemple si les termes du contrat permettent au fournisseur de demander une prorogation de la période de construction de 40 mois. Des progrès supplémentaires devront être accomplis avant que la situation soit plus claire.

6.15 Le **Président** considère que le Comité devait prendre une décision à sa réunion actuelle, au lieu de continuer de demander des informations additionnelles à l'Administration du Pakistan, qui s'est déjà efforcée de répondre aux demandes précédentes du Comité. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise faisant l'objet du Document RRB21-1/9 et a remercié l'Administration du Pakistan pour les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis. Le Comité a noté:

• que le programme de satellites avait connu des retards directement liés à la pandémie, mais qu'aucune option visant à atténuer les risques que le délai imparti soit dépassé n'avait été envisagée ou adoptée;

• que les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT‑MM1‑38.2E‑KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS étaient suffisamment éloignés dans le temps (respectivement le 17 décembre 2023 et le 26 janvier 2024), ce qui laissait amplement le temps de construire et de lancer des satellites aux fins de la mise en œuvre de ces réseaux à satellite;

• qu'il n'était pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation ne remplissait pas toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder, à ce stade, à la demande de l'Administration du Pakistan visant à proroger les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT‑MM1‑38.2E‑FSS. Le Comité a encouragé l'Administration du Pakistan à tout mettre en œuvre pour respecter les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence de ces réseaux à satellite.»

6.16 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INSAT-EXK82.5E et INSAT-KUP-BSS(83E) (Document RRB21-1/12)

6.17 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB21-1/12 soumis par l'Administration de l'Inde suite à la demande du Comité, qui souhaitait obtenir des renseignements complémentaires pour déterminer si le cas du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E remplit toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure et pour examiner les périodes de prorogation demandées pour les deux réseaux (voir le Document RRB20-3/15, Procès‑verbal de la 85ème réunion, § 9).

6.18 Concernant le satellite GSAT-24, l'Administration de l'Inde souhaitait initialement utiliser un lanceur national, mais n'avait pu le faire en raison de la pandémie de COVID-19. Elle s'était donc tournée vers un fournisseur de services de lancement étranger, à savoir Arianespace, et avait obtenu une fenêtre de lancement confirmée comprise entre novembre et décembre 2021. Cette administration demande néanmoins une prorogation de 18 mois, jusqu'au 7 août 2022, pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E), afin de prévoir une marge suffisante pour les imprévus dans le calendrier de lancement et de ne pas avoir à soumettre une autre demande de prorogation au Comité.

6.19 Pour ce qui est du satellite GSAT-23, la CMR-19 a accordé une prorogation de trois mois, du 9 mars au 30 juin 2017, du délai réglementaire applicable au réseau à satellite INSAT‑EXK82.5E‑FSS et accédé à la demande de l'Administration de l'Inde visant à suspendre les assignations de fréquence connexes à compter du 3 janvier 2018, la date limite de remise en service de ces assignations étant fixée au 3 janvier 2021. Ce n'est qu'après que cette décision a été rendue que l'opérateur a eu suffisamment confiance pour procéder à la construction du satellite. Toutefois, ses projets à cet égard ont encore été contrecarrés par la pandémie de COVID-19, qui a ralenti les flux de travail sur les sites de construction du satellite. Selon le document, il apparaît à présent que le satellite sera prêt à être lancé au troisième trimestre de 2022, après quoi une période d'au moins 90 jours sera nécessaire pour préparer le lancement. Quant au lanceur, il sera construit au niveau national et sera prêt au premier trimestre de 2022. Compte tenu de cette situation, l'Administration indienne demande une prorogation, jusqu'au 3 janvier 2023, du délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E, au motif que la pandémie continue d'avoir des incidences sur les activités et que le cas remplit en conséquence les conditions constitutives de la force majeure.

6.20 **Mme Beaumier** rappelle qu'en ce qui concerne le satellite GSAT-24, le Comité a conclu, à sa 85ème réunion, que les conditions constitutives de la force majeure étaient remplies, mais a contesté la durée de la prorogation demandée. L'Administration indienne a désormais exposé les motifs du retard de lancement et ajouté une marge d'environ sept mois. S'agissant du satellite GSAT-23, l'oratrice n'est pas certaine que l'Administration indienne aurait respecté le délai réglementaire même en l'absence de retards liés à la pandémie: le calendrier de lancement du satellite est extrêmement serré et les travaux de construction n'avaient guère avancé lorsque la décision de la CMR-19 a été prise.

6.21 **M. Henri** souligne que, étant donné que la fenêtre de lancement confirmée du satellite GSAT-24 est comprise entre le 1er novembre 2020 et le 31 janvier 2021 et qu'une période de trois mois supplémentaires est requise pour d'éventuelles activités postérieures au lancement, une prorogation jusqu'au 30 avril 2022 devrait être suffisante. Les arguments avancés en faveur d'une prorogation plus longue compte tenu des mesures de lutte contre le COVID que devrait prendre l'Inde sortent du cadre de la question à l'étude et l'orateur doute en conséquence que les mois supplémentaires soient justifiés.

6.22 Pour ce qui est du satellite GSAT-23, l'Administration indienne savait en janvier 2018 que le réseau devait être remis en service avant le 3 janvier 2021, même si cette date n'avait pas encore été confirmée par la CMR-19, et qu'elle disposerait dès lors d'un délai d'un an pour construire et lancer le satellite – délai qui était certes serré, mais demeurait acceptable; toutefois, il semble que cette Administration n'ait pris aucune autre mesure pour faire en sorte que le satellite soit prêt à temps. Il conviendrait que le Comité examine attentivement la question de savoir si une nouvelle prorogation de deux ans et demi est justifiée ou non en raison de la pandémie de COVID-19.

6.23 En réponse à une question de **M. Henri** concernant les besoins de coordination relatifs au réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E), **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que le Bureau, comme il a reçu la notification pertinente au titre de la Partie B en septembre 2020, n'a pas eu le temps d'achever son examen et de déterminer les besoins définitifs en matière de coordination. Toutefois, étant donné que la Partie B et la notification ont été soumises, que les caractéristiques du réseau sont définitivement au point et que le traitement de la file d'attente par le Bureau a été effectué – une soumission ultérieure n'imposera pas de contraintes supplémentaires en matière de coordination à l'Administration indienne. La seule inconnue susceptible d'avoir des incidences sur les résultats de l'examen est le nombre de réseaux qui seront inscrits dans la Liste et la mesure dans laquelle ceux-ci influeront sur la situation de référence des autres réseaux.

6.24 Le **Président** souligne qu'en l'occurrence, les besoins de coordination seront déterminés par l'examen au titre de la Partie B, quelle que soit la durée de la prorogation accordée par le Comité.

6.25 **M. Hoan** indique qu'à son sens, le Comité est en droit d'octroyer une prorogation pour le satellite GSAT-24. S'agissant du satellite GSAT-23, il semble que l'Administration indienne n'ait accordé la priorité aux activités connexes qu'après la décision de la CMR-19, ce qui lui a laissé très peu de temps pour construire le satellite et respecter le délai applicable à la remise en service des fréquences correspondantes. Il est difficile de voir une cause de force majeure et un effet de la force majeure dans le cas considéré.

6.26 Selon **M. Hashimoto,** la marge indiquée dans la demande relative au satellite GSAT-24 pour tenir compte des imprévus devrait être considérée comme conforme aux autres demandes de prorogation dont le Comité est saisi actuellement. S'agissant du satellite GSAT-23, qui n'est devenu prioritaire qu'après la CMR-19, on peut se demander si l'Administration indienne aurait pu mener à bien toutes les activités requises avant le délai réglementaire, avec ou sans la pandémie. Le Comité doit examiner de manière approfondie la durée de la prorogation demandée et prendre une décision appropriée.

6.27 **M. Borjón** fait observer qu'il n'éprouve aucune difficulté à l'idée d'accorder une prorogation dans le cas du satellite GSAT-24. En ce qui concerne le satellite GSAT-23, il est évident que l'Administration indienne était consciente qu'il serait difficile de respecter le délai réglementaire et avait dès lors tout mis en œuvre pour que la CMR-19 accorde une prorogation. L'Administration indienne fait état des «incertitudes liées à la décision de la CMR-19 concernant la disponibilité des ressources orbite/spectre», mais la décision de la CMR-19 ne peut être considérée comme un élément qui est source d'incertitude, de sorte que cet argument ne satisfait pas aux critères de la force majeure – les retards éventuels pris à cet égard relevant de la responsabilité de l'Administration indienne. En outre, l'orateur n'est pas certain que l'Administration indienne aurait pu respecter le délai, que la pandémie de COVID-19 soit survenue ou non, en ce sens qu'elle n'a accordé la priorité aux travaux relatifs au satellite qu'à compter de 2020.

6.28 **Mme Jeanty**, **Mme Hasanova**, **M. Talib** et **M. Azzouz** partagent l'avis des orateurs précédents selon lequel une prorogation est justifiée dans le cas du satellite GSAT-24, pour des raisons de force majeure liées à la pandémie de COVID-19. En revanche, dans le cas du satellite GSAT-23, le lien direct avec la pandémie est beaucoup plus difficile à établir.

6.29 **M. Alamri** pense lui aussi que toutes les conditions constitutives de la force majeure sont réunies dans le cas du satellite GSAT-24 et ajoutent qu'une prorogation jusqu'au 7 août 2022 est justifiée compte tenu de la situation liée au COVID-19. Il partage les mêmes inquiétudes que les orateurs précédents concernant le satellite GSAT-23 et le lien direct avec la pandémie de COVID‑19.

6.30 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la demande de l'Administration de l'Inde figurant dans le Document RRB21-1/12 et a remercié cette Administration pour les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis.

En ce qui concerne le réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E), le Comité a formulé la même conclusion que celle à laquelle il était parvenu lors de sa 85ème réunion, à savoir que la situation satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure. Lorsqu'il a déterminé une prorogation appropriée, limitée dans le temps, de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite, le Comité a noté ce qui suit:

• Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E) est le 7 février 2021.

• Le calendrier d'exécution du projet a été retardé en raison de la pandémie et le lancement du satellite est désormais prévu pour le 31 janvier 2022 au plus tard.

• Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact futur de la pandémie mondiale sur les échéances du projet.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.

Par conséquent, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration indienne visant à proroger jusqu'au 31 janvier 2022 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E).

En ce qui concerne le réseau à satellite INSAT-EXK82.5E, le Comité a noté que:

• bien que la pandémie mondiale ait eu des incidences sur les retards subis, tous les retards ne sont pas imputables à la pandémie mondiale, étant donné que le projet n'a bénéficié de la priorité qu'après la CMR-19;

• même si des retards n'avaient pas été subis en raison de la pandémie mondiale, le calendrier d'exécution du projet et l'état d'avancement de la construction du satellite donnent à penser qu'il n'aurait pas été possible de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation ne remplissait pas toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration indienne visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 87ème réunion du Comité.»

6.31 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de l'état d'Israël concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS‑C8-113E (Documents RRB21-1/13 et RRB21-1/DELAYED/10)

6.32 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-1/13, qui concerne une demande soumise par l'Administration de l'État d'Israël en vue d'obtenir une prorogation de deux ans du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-C8-113E pour des raisons de force majeure. Le Comité, qui a examiné cette demande à sa 85ème réunion, avait demandé des renseignements complémentaires (voir le Document RRB20-3/15, Procès-verbal de la 85ème réunion, § 7).

6.33 Dans le Document RRB21-1/13, l'Administration de l'État d'Israël explique que le projet de satellite Startime-1 est un partenariat commercial conclu entre Spacecom, Beijing Star Time Telecommunications Technology Company Limited (et sa filiale Hongkong Broadband Satellites Limited) et Thaicom. L'Académie chinoise des technologies spatiales a commencé les travaux de construction du satellite en 2019, satellite qui sera lancé par la China Great Wall Industry Corporation en 2019. Le lancement, qui était initialement prévu au premier trimestre de 2022 et a subi des retards de construction imputables à la pandémie de COVID-19 ainsi qu'aux mesures de confinement adoptées en conséquence à l'échelle nationale, est désormais prévu pour le quatrième trimestre de 2023. La prorogation demandée de 24 mois (c'est-à-dire jusqu'au 26 mai 2024) prévoit une marge d'environ six mois pour tenir compte d'autres interruptions imprévues. D'après une lettre de Beijing Star Time jointe en annexe, le satellite est destiné à occuper la position orbitale 113° E, sur la base du réseau à satellite AMS-C8-113E, et la date de lancement est prévue pour le quatrième trimestre de 2023.

6.34 **M. Henri** souligne que les informations fournies par l'Administration de l'État d'Israël semblent confirmer que les contrats de construction signés au premier trimestre de 2019 auraient permis de lancer le satellite au premier trimestre de 2022, conformément aux délais réglementaires applicables à la fiche de notification du réseau à satellite AMS-C8-113E, si la pandémie de COVID‑19 n'avait pas eu lieu. Bien qu'une prorogation de deux ans soit demandée, il semble que le retard réel résultant des effets de la pandémie soit plutôt d'environ 18 mois.

6.35 **Mme Beaumier** fait observer que la communication soumise contient peu d'informations nouvelles. Le rôle de la société Spacecom, qui est simplement décrite comme un partenaire du projet, demeure peu clair. Les relations entre les autres sociétés concernées appellent également des précisions complémentaires Il est également indiqué à tort dans la communication soumise que le Comité a déjà conclu que l'affaire remplissait toutes les conditions applicables à la force majeure. Cela étant, si Spacecom participe au projet, l'oratrice estimera elle aussi qu'il a été satisfait à ces conditions. Il semble que le retard pris dans l'intégration de l'engin spatial soit plus long que les retards signalés par d'autres administrations, mais on peut raisonnablement conclure que la pandémie de COVID-19 a rendu impossible pour l'administration de respecter le délai réglementaire. L'oratrice suggère qu'une prolongation soit accordée, à condition que les questions du Comité relatives à Spacecom qui sont restées sans réponse soient clarifiées.

6.36 **M. Borjón** considère que le Comité devait prendre une décision sur la base des informations déjà fournies. Même si certaines questions restent sans réponse, l'Administration de l'État d'Israël a répondu aux préoccupations du Comité et la question de la force majeure est dûment traitée. La seule question qui subsiste est celle de la durée de la prorogation à accorder.

6.37 **M. Hashimoto** souscrit à l'octroi d'une prorogation et souligne que la lettre de Beijing Star Time jointe en annexe confirme que la pandémie de COVID-19 a entraîné un retard de lancement de 18 mois.

6.38 **Mme Hasanova** reprend à son compte ce point de vue. C'est en raison de la pandémie que l'Administration de l'État d'Israël n'a pas été en mesure de s'acquitter de ses obligations. Il est indiqué dans un document du fournisseur joint dans l'annexe du document que la construction a été retardée par la pandémie de COVID-19. La prorogation demandée par l'Administration de l'État d'Israël semble raisonnable. L'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation pour le réseau à satellite AMS-C8-113.

6.39 De l'avis de **M. Azzouz**, le Comité ne dispose toujours pas d'informations suffisantes sur les relations entre les différents partenaires participant au projet et rappelle qu'à sa 85ème réunion, il avait notamment demandé au constructeur du satellite et au fournisseur de services de lancement d'envoyer une lettre en communiquant les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite comme exemples de pièces justificatives. Cependant, l'Administration de l'État d'Israël n'a fourni aucun des renseignements demandés à la 85ème réunion.

6.40 **M. Hoan** indique qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté à accorder une prorogation dans le cas actuel, mais que les informations fournies par l'Administration de l'État d'Israël ne sont pas suffisantes pour déterminer la durée de cette prorogation.

6.41 **M. Talib** suggère d'inviter l'administration à fournir des renseignements complémentaires pour clarifier deux points particuliers en suspens, à savoir la justification de la durée de la prorogation demandée et le rôle des différents partenaires du projet, notamment Spacecom, Beijing Star Time et Thaicom. Comme l'a souligné M. Azzouz, une lettre du constructeur du satellite n'a pas été fournie.

6.42 **Mme Jeanty** fait valoir que le projet aurait certes pu être mis en route antérieurement, mais qu'il est à présent à un stade avancé et qu'elle peut accepter qu'une prorogation du délai réglementaire soit accordée. La durée de cette prorogation devrait être conforme à l'approche convenue par le Comité.

6.43 **M. Alamri** souscrit à la suggestion tendant à demander des renseignements complémentaires à l'Administration de l'État d'Israël. Bien qu'il soit évident sur le plan des principes que la construction du satellite ait été retardée en raison de la pandémie de COVID-19, des pièces justificatives sont nécessaires. L'orateur pensait que davantage de documents (par exemple, des lettres du constructeur du satellite et du fournisseur de services de lancement) seraient fournis compte tenu de la décision du Comité à sa 85ème réunion.

6.44 Le **Président** fait observer que la communication soumise faisant l'objet du Document RRB21-1/13 confirme l'existence d'un partenariat commercial entre Spacecom, Beijing Star Time et Thaicom, sans toutefois préciser la nature de ce partenariat. Dans la lettre jointe en annexe, signée par Beijing Star Time, il est indiqué que l'Académie chinoise des technologies spatiales est le constructeur du satellite et que la China Great Wall Industry Corporation est le fournisseur de services de lancement.

6.45 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)**, en réponse à la question de savoir pourquoi une lettre du constructeur du satellite, à savoir l'Académie chinoise des technologies spatiales, n'a pas été fournie, appelle l'attention sur la communication soumise précédemment par l'Administration de l'État d'Israël (Document RRB20-3/7). L'Annexe 4 de cette communication comprend une déclaration de Beijing Star Time selon laquelle sa filiale, Hongkong Broadband Satellites Limited, construit le satellite, même si celui-ci est mis au point et construit par l'Académie chinoise des technologies spatiales. En conséquence, il se peut que Beijing Star Time ait considéré qu'elle représentait le constructeur et ait envoyé la lettre jointe en annexe à ce titre, bien que la situation prête indiscutablement à confusion.

6.46 Compte tenu de l'approche générale convenue, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a minutieusement examiné la demande de l'Administration de l'État d'Israël (Document RRB21-1/13) et a également étudié le Document RRB21-1/DELAYED/10 pour information. Le Comité a remercié l'Administration de l'État d'Israël pour les informations complémentaires qu'elle avait fournies, mais a noté ce qui suit:

• les nouvelles communications soumises contiennent peu d'informations additionnelles par rapport à celles qui ont été reçues lors de la 85ème réunion et le Comité aurait aimé disposer de plus d'informations sur les contrats conclus avec le constructeur et les partenariats établis;

• le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-C8-113E est le 26 mai 2022;

• le calendrier d'exécution du projet a été retardé en raison de la pandémie et le lancement du satellite a été reporté au quatrième trimestre de 2023;

• l'administration s'est efforcée de respecter le délai et de surmonter les difficultés rencontrées;

• le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.

Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure.En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'État d'Israël et de proroger jusqu'au 26 novembre2023 ledélai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-C8-113E.Le Comité a rappelé à l'Administration de l'État d'Israël qu'elle devait fournir avant le 26 mai 2022 les renseignements requis concernant le réseau à satellite AMS‑C8-113E en vertu de l'Article **11** du RR et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.»

6.47 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (Documents RRB21-1/21 et RRB21-1/DELAYED/1)

6.48 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente les Documents RRB21-1/21 et RRB21‑1/DELAYED/1, ce dernier document étant une version plus complète du premier. L'Administration de l'Indonésie a demandé une nouvelle prorogation jusqu'au 31 mars 2024, pour des raisons de force majeure liées à la pandémie de COVID-19, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence en bande Ka du réseau à satellite PSN-146E, délai qui avait été prorogé jusqu'au 31 mars 2023 par la CMR-19. Le Comité a examiné ce cas à sa 85ème réunion et invité l'Administration de l'Indonésie à fournir des informations complémentaires pour déterminer si les conditions applicables à la force majeure étaient réunies (voir le Document RRB20-3/15, Procès-verbal de la 85ème réunion, § 8).

6.49 Dans la communication qu'elle a soumise, l'Administration indonésienne explique que la date de lancement initiale du 28 août 2022 aurait permis au satellite d'arriver sur orbite le 18 janvier 2023 et de respecter le délai réglementaire du 31 mars 2023 avec deux mois d'avance. Une lettre de soutien de Thales Alenia Space, le constructeur du satellite, fait état d'un retard de cinq à sept mois dans le processus de construction en raison de la pandémie. Le lancement a donc été reporté au 15 mai 2023; le satellite devrait arriver sur orbite le 9 octobre 2023. Étant donné que la date de début de l'exploitation commerciale est une échéance fixée par le Gouvernement indonésien, l'opérateur a surmonté les difficultés liées au financement des travaux préparatoires en utilisant ses propres capitaux, afin que le constructeur puisse commencer la construction.

6.50 En octobre 2019, à titre de mesure temporaire, l'Administration a positionné un satellite provisoire à 146° E, soucieuse de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service de l'assignation de fréquence en bande Ka du réseau à satellite PSN-146E, même si le satellite n'a pas été conçu pour la totalité des assignations de fréquence. L'utilisation de l'assignation du satellite provisoire a été suspendue; cette suspension arrivera à expiration avant le 31 mars 2024.

6.51 En réponse à une question de **Mme Jeanty**, le Chef du SSD/SSC explique que l'utilisation des assignations de fréquence du satellite provisoire dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, qui ont été mises en service le 15 octobre 2019, a été suspendue jusqu'au 17 avril 2023, date qui se situe entre l'échéance fixée par la CMR-19 et la fin de la période de prorogation demandée. La suspension ne concerne que les assignations de fréquence de la bande Ka pour lesquelles la nouvelle prorogation a été demandée.

6.52Selon **M. Henri**, il semble que la pandémie de COVID-19 elle-même ait retardé le projet de cinq à sept mois. Lorsqu'elle a calculé la durée de la prorogation demandée, l'Administration indonésienne a également prévu une marge de deux mois pour tenir compte des retards de lancement ainsi qu'une marge de cinq mois en cas de nouveaux retards liés à la pandémie; toutefois, ce délai pour les imprévus aurait déjà dû être intégré dans le calendrier révisé. Il aurait été utile de disposer d'informations plus complètes sur le calendrier de lancement révisé. L'orateur peut approuver une prorogation, mais d'une durée de sept mois au maximum compte tenu de tous les imprévus.

6.53 Le **Président** déclare que, conformément à l'approche générale approuvée par le Comité, la prorogation accordée devrait correspondre aux retards réels subis, accompagnés de justifications.

6.54 **Mme Beaumier** partage cet avis et se félicite du caractère détaillé, précis et complet des informations fournies. Elle indique que ces informations donnent à penser que le délai réglementaire aurait été respecté s'il n'y avait pas eu la pandémie de COVID-19; les conditions applicables à la force majeure sont donc remplies. L'Administration indonésienne a démontré qu'elle était résolue à mettre en œuvre le projet et des progrès ont été accomplis, y compris en ce qui concerne le raccourcissement des délais lorsque cela était possible. Le calendrier révisé comprend le temps nécessaire aux essais sur orbite et tient compte du retard de construction. L'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation de sept mois; si d'autres retards surviennent, une nouvelle prorogation pourra être demandée.

6.55 **M. Hoan** appuie lui aussi une prorogation de sept mois, étant donné que les informations additionnelles demandées par le Comité à sa 85ème réunion ont montré que le projet avait été retardé en raison de la pandémie de COVID-19 et que l'Administration s'était efforcée de respecter le délai initial.

6.56 **M. Alamri** se félicite des informations additionnelles fournies et se déclare favorable à une prorogation de sept mois. Le retard pris dans l'exécution du projet est clairement étayé et a un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19, et l'Administration s'est efforcée de respecter le délai réglementaire. Bien qu'aucune lettre du fournisseur de services de lancement n'ait été soumise pour confirmer la durée de la nouvelle fenêtre de lancement, celle-ci peut être déduite du diagramme figurant dans la communication soumise.

6.57 **M. Borjón** reprend à son compte les avis positifs exprimés sur un projet qui fournira un service essentiel à un pays en développement, mais se demande s'il se peut que la marge additionnelle de deux mois demandée par l'administration reflète la durée de la fenêtre de lancement. Si tel est le cas, une prorogation de neuf mois serait peut-être plus appropriée.

6.58 Le **Président** souligne que, bien que la communication soumise ne précise pas la durée de la fenêtre de lancement, la date d'exploitation commerciale indiquée est postérieure de six mois à la date de lancement prévue. Une prorogation de sept mois du délai réglementaire devrait donc être suffisante.

6.59 **Mme Jeanty** se félicite des informations très complètes fournies par l'administration et estime qu'une prorogation de sept ou neuf mois serait justifiée.

6.60 **M. Hashimoto**, **M. Talib** et **M. Mchunu** se déclarent satisfaits des efforts déployés par l'Administration indonésienne et approuvent la prorogation de sept mois proposée.

6.61 **Mme Hasanova** fait observer que les télécommunications par satellite sont essentielles pour l'Indonésie et souligne que l'administration a tout mis en œuvre pour s'acquitter de ses obligations et pour communiquer au Comité les informations demandées, de sorte qu'une prorogation devait être accordée.

6.62 **M. Azzouz** se félicite des informations fournies par l'Administration de l'Indonésie, et note que le retard documenté dans le processus de construction est de sept mois. En conséquence, une prorogation de neuf mois comprendra la date fixe à laquelle les services commerciaux devront commencer d'être assurés.

6.63 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise faisant l'objet du Document RRB21-1/21 ainsi que la contribution tardive reproduite dans le Document RRB21-1/DELAYED/1 à titre d'information, et a remercié l'Administration de l'Indonésie pour les informations détaillées et exhaustives qu'elle avait fournies. Le Comité a indiqué qu'il aurait aimé disposer d'informations complémentaires sur la fenêtre de lancement prévue pour le satellite. Le Comité a noté ce qui suit:

• Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E dans les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27-30 GHz, qui était fixé au 25 octobre 2019, a été prorogé par la CMR-19 jusqu'au 31 mars 2023.

• Sur la base du calendrier initial, l'Administration de l'Indonésie aurait pu respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E si la pandémie mondiale n'avait pas eu lieu.

• L'administration a déployé des efforts considérables et constants pour respecter le délai, surmonter les difficultés rencontrées et réduire le calendrier du projet, comme l'a confirmé le constructeur du satellite.

• Le calendrier du projet a subi un retard de 7 mois en raison de la pandémie.

• Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact futur de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.

• En ce qui concerne la bande 30-31 GHz, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E est le 14 mai 2025.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.

Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie et de proroger jusqu'au 31 octobre2023 ledélai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E dans les bandes de fréquences17,7‑21,2 GHz et 27-30 GHz.»

6.64 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de la Malaisie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT À 91,5° E et 148° E (Document RRB21-1/8)

6.65 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-1/8, dans lequel l'Administration de la Malaisie demande une prorogation de cinq mois, jusqu'au 5 février 2023, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence en bande Ka du réseau à satellite MEASAT-1A à 91,5° E, et de 21 mois, jusqu'au 12 avril 2023, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2R à 148° E. Toutes les assignations de fréquence en question sont actuellement suspendues conformément au numéro **11.49** du RR. D'après l'administration, la communication satisfait à l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure, en raison de la pandémie de COVID-19.

6.66 Les satellites MEASAT-1 et MEASAT-2 ont respectivement été lancés à 91,5° E et 148° E en 1996, afin de fournir des services dans les bandes C et Ku. Les assignations de fréquence en bande Ka ont par la suite été mises en service à 91,5° E pendant quatre mois, au moyen du satellite canadien NIMIQ 2, puis ont été suspendues; le délai prorogé applicable à la remise en service de ces assignations de fréquence était fixé au 15 mars 2020. Les mesures visant à obtenir un nouveau satellite appelé à fonctionner à 91,5° E ont permis d'ouvrir une fenêtre de lancement pour le satellite MEASAT-3d, construit par Airbus avec Arianespace comme fournisseur de services de lancement, allant du 1er juin au 20 septembre 2021, de sorte que le satellite NIMIQ 2 a été utilisé une seconde fois pour remettre en service les assignations, puis suspendu, reportant ainsi la date limite applicable à l'assignation de fréquence en bande Ka à 91,5° E au 5 septembre 2022.

6.67 Le satellite MEASAT-2 a été retiré de son orbite en juillet 2018, et les assignations de fréquence des bandes C et Ku à 148° E ont été suspendues, le délai réglementaire applicable à leur remise en service étant fixé au 12 juillet 2021. Compte tenu de la fenêtre de lancement initiale du satellite MEASAT-3d, l'opérateur avait prévu de déplacer le satellite MEASAT-3 existant de sa position orbitale actuelle, soit 91,5° E, à la position 148° E, afin de remettre en service les assignations de fréquence des bandes C et Ku inscrites à cette position avant le délai correspondant, à titre de solution provisoire; toutefois, compte tenu de retards de construction dus au COVID-19 ayant entraîné un retard dans l'obtention du financement ainsi que des problèmes liés à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la fenêtre de lancement a été reportée et s'étend désormais du 15 janvier au 14 août 2022, et ce malgré les tentatives de l'opérateur visant à accélérer le calendrier de livraison du satellite de six semaines, de sorte qu'il sera impossible de respecter le délai applicable à la remise en service des diverses assignations à 148° E, et difficile de respecter le délai applicable au réseau à satellite MEASAT-1A à 91,5° E.

6.68 Le **Président** met en évidence la complexité de l'affaire et souligne l'importance de l'infrastructure satellitaire pour un pays en développement. Il fait observer que l'Administration de la Malaisie semble avoir tout mis en œuvre pour surmonter les difficultés qu'elle a rencontrées.

6.69 **M. Henri** demande si le satellite MEASAT-3d utilise un système de propulsion thermique ou électrique, dans la mesure où ce critère peut influer sur sa capacité d'atteindre sa position orbitale à 91,5° E à temps pour la remise en service de l'assignation de fréquence en bande Ka avant le 5 septembre 2022. Bien que l'approche adoptée par l'administration, qui s'efforce de conserver ses assignations de fréquence aux deux positions orbitales, soit compréhensible, il semble que cette administration n'ait aucune stratégie à long terme pour conserver les assignations de fréquence des bandes C et Ku à 148° E.

6.70 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** note qu'aucune information n'a été fournie concernant le système de propulsion du satellite MEASAT-3d. Selon la communication, une décision visant à ramener la fenêtre de lancement à trois mois doit être prise le 15 juillet 2021. S'agissant de la position orbitale 148° E, l'Administration de la Malaisie a indiqué que le satellite MEASAT-3 resterait à cette position jusqu'à la fin de sa durée de vie utile.

6.71 Le **Président** fait observer que la décision consistant à réduire la fenêtre de lancement pour le satellite MEASAT-3d ne sera pas prise avant la fin de la réunion suivante du Comité.

6.72 **Mme Beaumier** fait valoir que, malgré la fenêtre de lancement existante, qui est plus longue que d'ordinaire, il est possible de respecter le délai réglementaire applicable aux assignations de fréquence à 91,5° E. Elle suggère que le Comité, tout en reconnaissant que la pandémie de COVID-19 a entraîné un retard de cinq mois et demi et qu'il s'agit d'un cas de force majeure, devrait conclure qu'il n'est pas nécessaire, au stade actuel, d'accorder une prorogation. S'agissant des assignations de fréquence à 148° E, toutefois, elle n'est pas certaine que le délai réglementaire aurait été respecté, même en l'absence des difficultés liées à la pandémie, compte tenu de la fenêtre de lancement initiale du satellite MEASAT-3d et de la nécessité de repositionner le satellite MEASAT-3. L'Administration de la Malaisie et le constructeur font état d'options pour réduire le calendrier, mais aucun détail n'est fourni. En conséquence, il semble que les conditions constitutives de la force majeure ne soient pas réunies.

6.73 **M. Alamri** estime que le retard de lancement du satellite MEASAT-3d à 91,5° E, qui est une conséquence avérée de la pandémie de COVID-19, a manifestement eu des répercussions sur les efforts déployés par l'administration pour remettre en service ses assignations de fréquence dans les bandes C et Ku à 148° E. Des prorogations pour les deux positions orbitales devraient donc être accordées.

6.74 **M. Talib** convient que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies dans le cas des assignations de fréquence à 91,5° E, mais propose de demander davantage de renseignements concernant les diverses assignations à 148° E, pour examen à la réunion suivante du Comité. Il salue les efforts déployés par l'Administration de la Malaisie ainsi que la transparence dont elle fait preuve.

6.75 **M. Hashimoto** peut accepter l'octroi de prorogations pour les deux positions orbitales, à condition que l'approche convenue soit respectée et qu'aucun délai ne soit accordé pour les imprévus. Il a vraisemblablement été difficile, pour l'Administration de la Malaisie, de modifier son projet visant à remplacer le satellite MEASAT-2 par le satellite MEASAT-3 tout en respectant le délai réglementaire applicable.

6.76 **M. Azzouz** fait sien le point de vue exprimé par M. Alamri.

6.77 Le **Président** propose qu'à titre de compromis, une prorogation soit accordée pour les assignations de fréquence à 91,5° E, dans la mesure où le lancement du satellite MEASAT-3d a manifestement été retardé en raison de la pandémie, mais pas pour les assignations de fréquence à 148° E.

6.78 **Mme Hasanova** se dit favorable à l'octroi d'une prorogation.

6.79 **Mme Beaumier** souligne la nécessité d'adopter une approche cohérente concernant tous les cas et réaffirme son point de vue selon lequel on ne sait pas encore si une prorogation sera nécessaire pour l'assignation de fréquence à 91,5° E, en particulier dans la mesure où la fenêtre de lancement pour le satellite MEASAT-3d sera peut-être réduite en juillet 2021.

6.80 **M. Henri** se rallie à la position de Mme Beaumier et se demande encore si l'administration aurait pu mener à bonne fin son projet visant à remettre en service les assignations de fréquence à 148° E avant la fin du délai existant.

6.81 Le **Président** suggère de demander à l'Administration de la Malaisie de fournir davantage d'informations, afin de justifier la nécessité de proroger le délai réglementaire pour les assignations de fréquence à 91,5° E.

6.82 **Mme Jeanty** souscrit à cette suggestion et aux observations de M. Henri concernant la position orbitale 91,5° E. Il conviendrait de demander à l'administration de fournir de plus amples renseignements concernant la fenêtre de lancement et le système de propulsion du satellite MEASAT-3d.

6.83 **M. Alamri**, appuyé par **M. Hashimoto**, fait savoir que, bien qu'il puisse souscrire à la proposition consistant à ne pas accorder de prorogation concernant l'assignation de fréquence à 91,5° E, dans la mesure où la date limite peut encore être respectée, cette considération ne s'applique pas aux assignations de fréquence des bandes C et Ku à 148° E. Le Comité devrait prendre une décision concernant ces deux questions à sa réunion actuelle.

6.84 **M. Henri** indique qu'en cas de retard additionnel, une prorogation du délai pour les assignations de fréquence à 91,5° E pourra être de nouveau envisagée en fonction de l'évolution de la situation.

6.85 **Mme Beaumier** souscrit à cette approche et fait valoir que, malgré les renseignements utiles qui ont été fournis concernant les assignations de fréquence des bandes C et Ku à 148° E, elle ne partage pas l'avis selon lequel les conditions constitutives de la force majeure sont réunies en l'espèce. Quelle que soit la date à laquelle le nouveau satellite MEASAT-3d atteindra sa position orbitale, il faudra du temps pour mener à bien les essais nécessaires concernant les deux satellites afin d'assurer le transfert sans heurts des services et de repositionner le satellite MEASAT-3 de 91,5° E à 148° E. L'oratrice n'est toujours pas convaincue que le délai réglementaire aurait été respecté, même avant que la pandémie ne survienne. Toutefois, le Comité peut convenir de maintenir pour l'instant les assignations à 148° E dans le Fichier de référence international des fréquences.

6.86 En réponse à une question du **Président**, **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** confirme que le délai réglementaire concernant les assignations de fréquence en question parviendra à échéance pendant la réunion suivante du Comité.

6.87 En conséquence, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Malaisie (Document RRB21-1/8). En ce qui concerne le réseau à satellite MEASAT-1A à 91,5° E, le Comité a noté ce qui suit:

• Sur la base des informations fournies, la situation liée au réseau à satellite MEASAT-1A remplit toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure.

• La fenêtre de lancement révisée concernant le réseau à satellite MEASAT-1A est comprise entre le 15 janvier et le 14 août 2022 et pourrait encore être réduite en juillet 2021.

• Le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT-1A est le 5 septembre 2022.

• Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact futur de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.

Le Comité a conclu que, au vu de ces circonstances, une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT-1A ne semblait pas nécessaire pour le moment.

En ce qui concerne les réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2R à 148° E, le Comité a noté ce qui suit:

• Sur la base des renseignements fournis, la situation associée aux réseaux à satellite susmentionnés à 148° E ne remplit pas toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure.

• Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite susmentionnés à 148° E est le 12 juillet 2021.

• Même si des retards n'avaient pas été subis en raison de la pandémie mondiale, le calendrier d'exécution du projet donne à penser qu'il n'aurait pas été possible de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite susmentionnés à 148° E.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la Malaisie visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT-1A à 91,5° E et des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2R à 148° E. Le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 87ème réunion du Comité.»

6.88 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration australienne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1 (Documents RRB21-1/10 et RRB21-1/DELAYED/9)

6.89 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-1/10, dans lequel l'Administration de l'Australie demande que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1 soit prorogé jusqu'au 10 janvier 2022 en raison d'un cas de force majeure, et autorise expressément la publication des informations confidentielles figurant dans les annexes. L'Administration de l'Australie rappelle qu'à sa 81ème réunion, le Comité a accordé une première prorogation du délai initial jusqu'au 10 avril 2019, en raison de deux cas de force majeure distincts. L'opérateur actuel, EchoStar Global Australia Pty Ltd. (EGA), a depuis lors pris des mesures pour garantir le respect du délai, mais les nouveaux satellites EF-1 et EG-2 ont subi d'autres anomalies après leur lancement. Le satellite EG‑1 a connu une anomalie du système d'alimentation lorsqu'il est arrivé à la position orbitale voulue, et le satellite EG-2 a connu une défaillance de son système de propulsion et n'a pas pu atteindre la position orbitale prévue. Ces anomalies ont été analysées et le satellite EG-3 a été modifié en conséquence. Le lancement de ce satellite, qui devait avoir lieu en février, a été repoussé à juin 2021, en raison de retards de construction et de lancement associés à la pandémie de COVID‑19. Il sera donc impossible de mettre en service les fiches de notification pertinentes soumises à l'UIT avant la fin du délai réglementaire. L'Administration de l'Australie demande une prorogation de neuf mois, qui comprend le retard dans le calendrier de lancement existant du satellite EG-3, ainsi qu'une période de deux mois pour la mise à poste et un délai de cinq mois pour faire face à d'autres retards imputables à la pandémie ou à d'autres événements imprévus. Les annexes du document contiennent la correspondance à l'appui des renseignements fournis dans le document proprement dit.

6.90 Dans le Document RRB21-1/DELAYED/9, dont le Comité est saisi pour information, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée considère que la demande soumise par l'Australie concernant une deuxième prorogation devrait être rejetée, dans la mesure où, à son sens, les conditions constitutives de la force majeure ne sont pas réunies. Non seulement les défaillances des satellites EG-1 et EG-2 étaient prévisibles et n'avaient pas un caractère exceptionnel (les prototypes de satellites subissent souvent des défaillances), mais en outre, une période de neuf ans est amplement suffisante pour construire de petits satellites et surmonter les difficultés rencontrées. De surcroît, la pandémie de COVID-19 est survenue bien après le début du projet et n'a pas empêché le lancement réussi de nombreux petits satellites. En outre, il y a eu plusieurs possibilités de lancement après la défaillance des satellites EG-1 et EG-2. Enfin, si le Comité décide d'accorder une seconde prorogation, il ne devrait pas exiger de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée qu'elle assure la coordination des fiches de notification de ses réseaux à satellite OMNISPACE F2 et M5L2SAT avec le réseau à satellite SIRION-1.

6.91 Le **Président** fait observer qu'EGA a entamé les négociations concernant la conception et la construction du satellite EG-4 et se demande pourquoi l'opérateur n'a pas décidé de lancer un nouveau projet plutôt que de reprendre un projet existant. S'agissant de la demande de prorogation, si les conditions constitutives de la force majeure sont réunies, il paraît approprié d'octroyer un délai de quatre mois, plutôt que de neuf mois (c'est-à-dire sans prorogation pour tenir compte des imprévus), avec une échéance en juin 2021. Dans la mesure où cette échéance est antérieure à la réunion suivante du Comité, une décision doit être prise à la réunion actuelle.

6.92 **Mme Beaumier** estime elle aussi que la prorogation du délai ne devrait pas dépasser quatre mois, mais n'est pas certaine qu'il s'agisse ici d'un cas de force majeure. À l'instar du Président, elle se dit perplexe quant au fait que quatre satellites successifs ont subi des échecs de lancement ou des anomalies en orbite et commence à douter que l'administration ait fait preuve d'une diligence suffisante pour surmonter les difficultés par le passé. Si ces échecs sont causés par l'administration elle-même, la première condition constitutive de la force majeure n'est pas remplie. Par ailleurs, on ne sait pas très bien si la pandémie de COVID-19 est à l'origine du retard ayant entraîné un changement de la fenêtre de lancement du satellite EG-3 (il se peut que le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ait également joué un rôle), si le cas de force majeure est l'échec de la mission ou la pandémie, ou si les événements étaient imprévisibles et inévitables. L'oratrice fait siennes les préoccupations soulevées dans le Document RRB21-1/DELAYED/9 quant à la question de savoir pourquoi l'Administration de l'Australie n'a pas recherché d'autres solutions, par exemple en changeant de fournisseur de services de lancement – ce qui constitue une approche courante dans le cas de petits satellites et de lancements partagés.

6.93 **M. Borjón** ne pense pas qu'une entreprise peut construire volontairement un satellite défaillant. Le cas à l'étude semble concerner une succession d'événements regrettables liés aux nouvelles technologies utilisées, et il a été décidé en conséquence de modifier le type de système de propulsion. Il s'est produit un cas de force majeure, et les retards qui s'en sont suivis ont été aggravés par la pandémie de COVID-19. Par conséquent, l'orateur souscrira à une prorogation de quatre mois.

6.94 **M. Hoan** fait valoir que la défaillance d'un satellite après le lancement est généralement considérée comme un cas de force majeure. Bien qu'une deuxième prorogation soit demandée pour le système à satellites SIRION-1, comme cela est indiqué dans le Document RRB21‑1/DELAYED/9, le constructeur du satellite a changé dans l'intervalle. L'orateur est d'avis que le cas en question satisfait aux conditions applicables à la force majeure. En ce qui concerne le satellite EG-3, le retard de lancement n'est pas imputable directement à la pandémie de COVID-19, mais plutôt à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, dans le cadre duquel la pandémie a des conséquences pour le client principal. L'orateur s'associe donc au point de vue du Président, selon lequel il serait approprié d'octroyer une prorogation de quatre mois.

6.95 **M. Alamri**, note que l'Administration australienne a pris toutes les mesures possibles pour respecter le délai réglementaire, mais a été confrontée à d'importantes anomalies en orbite, **et considère** que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies dans le cas considéré et que l'Administration australienne devrait bénéficier d'une prorogation de quatre mois, dans un souci de cohérence avec les décisions prises par le Comité dans les autres cas dont il est saisi. **M. Azzouz** partage cet avis.

6.96 **Mme Hasanova** se dit sensible à la situation que connaît l'Administration de l'Australie, qui semble avoir tout mis en œuvre pour respecter le délai réglementaire. Elle se dit favorable à l'octroi d'une prorogation de quatre mois.

6.97 Pour **M. Hashimoto**, le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure, en ce sens que les défaillances du système qui ont été rencontrées étaient imprévisibles et inévitables. En outre, le lancement du satellite EG-3 a, dans une certaine mesure, pâti de la pandémie de COVID‑19. L'orateur est donc favorable à l'idée d'octroyer une prorogation de quatre mois à l'Administration de l'Australie.

6.98 **Mme Jeanty** déclare qu'elle peut accepter l'octroi d'une prorogation d'une durée maximale de quatre mois quoiqu'avec réticence, car elle partage les doutes exprimés par Mme Beaumier.

6.99 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de l'Australie (Document RRB21-1/10) et a également étudié le Document RRB21-/1/DELAYED/9 soumis par l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à titre d'information. Le Comité a noté ce qui suit:

• Des efforts considérables ont été déployés pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite SIRON-1 et la demande de prorogation du délai réglementaire porte sur une période relativement courte.

• Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRON-1 est le 10 avril 2021.

• Le lancement a été reporté à juin 2021.

• Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.

• Le Comité n'est pas habilité à modifier les besoins de coordination ou les procédures de coordination énoncées dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.

Par conséquent, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Australie visant à proroger jusqu'au 10 août 2021 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRON-1.»

6.100 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de Chypre concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite KYPROS-APHRODITE-2 et KYPROS-ORION (Documents RRB21-1/20 et RRB21-1/DELAYED/5)

6.101 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-1/20, dans lequel l'Administration de Chypre demande une prorogation de neuf mois du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence aux réseaux à satellite KYPROS APHRODITE-2 et KYPROS-ORION et autorise la publication des informations confidentielles contenues dans la communication. Les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2 à 90° E ont été suspendues jusqu'au 28 décembre 2020, tandis que les assignations au réseau à satellite KYPROS-ORION à 89,5° E ont été suspendues jusqu'au 4 mai 2021. Le Comité est également saisi du Document RRB21-1/DELAYED/5 pour information.

6.102 L'opérateur du satellite, ASEAN Kypros Satellites Ltd, avait initialement signé avec China Great Wall Industry Corporation un accord relatif à la location d'un satellite en vue de remettre en service les fiches de notification des deux réseaux à satellite, en lançant ce satellite le 27 décembre 2019, avant de le déplacer à 90° E dans le but de remettre en service l'assignation au réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2, puis à 89,5° E pour faire de même avec le réseau KYPROS‑ORION. Cependant, la pandémie de COVID-19 a entraîné un report des essais sur orbite prévus ainsi que des tests de la charge utile, ce qui a rendu la mise en œuvre du projet extrêmement difficile. Les tentatives visant à utiliser d'autres satellites dans ce but n'ont pas été couronnées de succès. Un accord de passation de marché concernant le premier des deux satellites permanents, à savoir BRSAT-1, a été signé avec China Great Wall Industry Corporation le 26 février 2021, le lancement étant prévu en mars 2024. Il est à espérer qu'un contrat de passation de marché concernant le satellite BRSAT-2 sera signé avant la fin juin 2021.

6.103 Dans l'intervalle, un accord a été signé avec Telesat Canada le 1er mars 2021 concernant la location du satellite NIMIQ-2 afin de remettre en service la fiche de notification concernant le réseau KYPROS-ORION avant le délai réglementaire; une prorogation de ce délai jusqu'au 4 février 2022 est demandée compte tenu de la situation incertaine qui prévaut actuellement. L'opérateur recherche toujours des solutions pour remettre en service les assignations de fréquence du réseau KYPROS-APHRODITE-2.

6.104 Le **Président** souligne que les informations contenues dans la communication soumise prêtent quelque peu à confusion. Il s'agit d'une question complexe, qui s'apparente à un cas de réservation de spectre.

6.105 **Mme Hasanova** partage les préoccupations du Président. L'Administration de Chypre n'a fourni aucune information sur la durée de vie du satellite, et s'est contentée de communiquer des renseignements sur sa remise en service. Il ressort des informations contenues dans le paragraphe 4 du Document RRB21-1/20 que l'intention est d'utiliser un satellite pour deux positions orbitales. L'oratrice demande des précisions sur ce sujet.

6.106 Le **Président** attire l'attention sur l'accord d'intention de coopération figurant dans l'Annexe 4 du Document RRB21-1/20, qui montre qu'apparemment, l'intention est de lancer un satellite sur deux positions orbitales.

6.107 **M. Loo** relève qu'au paragraphe 9 du Document RRB21-1/20, l'Administration de Chypre indique qu'elle a signé un contrat de passation de marché concernant le satellite BRSAT-1 et que le contrat de passation de marché concernant le satellite BRSAT-2 fait l'objet de discussions et sera signé d'ici à la fin juin 2021. Il semble donc que des projets existent pour deux satellites.

6.108 **M. Henri** est d'avis que, du fait de la location du satellite NIMIQ-2, l'Administration de Chypre semble être à même de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau KYPROS-ORION, et qu'en conséquence, aucune prorogation du délai n'est nécessaire. L'administration projette aussi à long terme d'utiliser l'assignation. Par ailleurs, le délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau KYPROS-APHRODITE-2 est déjà parvenu à échéance, et il est décevant de constater que la communication ne donne pas de renseignements sur la façon dont l'administration a cherché à résoudre le problème. En conséquence, l'orateur se dit peu enclin à accorder la prorogation.

6.109 **Mme Beaumier** indique qu'elle est parvenue à la même conclusion concernant l'assignation au réseau KYPROS-ORION: que les conditions constitutives de la force majeure soient réunies ou non, il ne semble pas nécessaire de proroger le délai réglementaire. L'Administration de Chypre a déployé des efforts manifestes pour remettre en service l'assignation de fréquence, efforts qui auraient été couronnés de succès en tout état de cause. S'agissant du réseau à satellite KYPROS‑APHRODITE-2, l'oratrice partage également l'avis de M. Henri; en outre, il n'est pas clairement démontré dans la communication que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies, et les questions soulevées par le Comité à sa 85ème réunion restent sans réponse. Le cas consiste à recourir de manière répétée au «déplacement de satellites d'une position orbitale à une autre», pratique qui soulève des préoccupations et devrait peut-être être traitée dans le prochain rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

6.110 **M. Azzouz** fait observer qu'on ne voit pas très bien quand les efforts déployés par l'administration pour trouver une solution provisoire concernant l'assignation de fréquence du réseau KYPROS-APHRODITE-2 porteront leurs fruits. Il semble que le Comité ne puisse pas faire grand-chose, si ce n'est demander au Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la 87ème réunion du Comité.

6.111 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** fait remarquer que l'Administration de Chypre a souligné l'importance qu'elle accorde aux deux fiches de notification. Bien que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence au réseau KYPROS-APHRODITE-2 soit déjà parvenu à échéance, la fiche de notification figure toujours dans le Fichier de référence, étant donné que les travaux visant à supprimer la fiche de notification du réseau KYPROS‑APHRODITE-2 ont été mis en suspens lorsque la demande de prorogation a été reçue, dans l'attente de la réunion du Comité.

6.112 **Mme Jeanty** convient qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une prorogation concernant les assignations de fréquence du réseau KYPROS-ORION. S'agissant du réseau KYPROS‑APHRODITE-2, la force majeure a été mentionnée, mais pas expressément invoquée ce qui est nécessaire pour qu'elle s'applique, et la question de la réservation de spectre est source de préoccupations. En conséquence, l'oratrice n'est pas favorable à l'octroi d'une prorogation pour cette fiche de notification.

6.113 **M. Hashimoto** souscrit aux vues déjà exprimées concernant les deux réseaux à satellite et ajoute que de plus amples renseignements sont nécessaires concernant les projets de l'administration pour la fiche de notification du réseau KYPROS-APHRODITE-2 et qu'il faudrait déterminer s'il y a lieu de maintenir cette fiche de notification dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la réunion suivante du Comité.

6.114 Le **Président** considère que, dans la mesure où les membres du Comité semblent avoir des doutes quant à la viabilité à long terme du projet KYPROS-APHRODITE-2, il serait peut-être plus simple d'indiquer que le cas en question ne remplit pas l'ensemble des conditions constitutives de la force majeure.

6.115 **M. Hoan** fait sien le point de vue selon lequel aucune prorogation n'est nécessaire pour la fiche de notification du réseau KYPROS-ORION, souligne qu'aucun des motifs justifiant l'octroi de prorogations par le Comité, à savoir la force majeure et les retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, ne s'appliquent dans le cas du réseau KYPROS-APHRODITE-2. En conséquence, le Comité devrait décider de ne pas accorder de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service de cette fiche de notification.

6.116 **M. Talib** se rallie à la position de M. Hashimoto. Il faudrait demander des renseignements complémentaires à l'administration, en particulier en ce qui concerne l'applicabilité de la force majeure, et réexaminer le cas devrait à la réunion suivante du Comité.

6.117 **M. Alamri** reprend à son compte les observations de M. Talib et ajoute qu'il apparaît clairement que des retards dus à la pandémie de COVID-19 ont eu des incidences sur les projets de remise en service des assignations de fréquence au réseau KYPROS-APHRODITE-2. Par conséquent, et dans un souci de cohérence avec les décisions analogues du Comité, l'Administration de Chypre devrait avoir la possibilité de fournir davantage d'informations pour montrer comment chacune des conditions constitutives de la force majeure a été remplie en ce qui concerne le réseau à satellite.

6.118 **Mme Beaumier** prend note de l'observation de Mme Jeanty selon laquelle la force majeure doit être expressément invoquée et indique que cela vient encore souligner le fait que l'Administration de Chypre ne comprend pas bien les exigences à satisfaire concernant les informations à fournir. La contribution tardive contient des informations ambiguës et ne fait que soulever davantage de questions concernant le projet KYPROS-APHRODITE-2. Bien qu'elle ait encore des doutes quant à la question de savoir si ce cas peut être considéré comme un cas de force majeure, l'oratrice partage l'avis de M. Alamri selon lequel, dans un souci d'équité, l'administration devrait bénéficier de la même possibilité que d'autres administrations d'expliquer clairement la façon dont chacune des conditions constitutives de la force majeure ont été remplies dans le cas de la fiche de notification du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2.

6.119 **M. Mchunu** et **M. Alamri** souscrivent à ses observations.

6.120 **M. Hoan** déclare qu'à la lumière de la communication existante, il n'est pas convaincu que de plus amples renseignements permettraient de démontrer l'existence d'un cas de force majeure. Si le Bureau choisit de ne pas prendre de décision avant sa réunion suivante, que se passera-t-il dans l'éventualité où l'Administration de Chypre trouverait une solution provisoire pour remettre en service la fiche de notification du réseau KYPROS-APHRODITE-2 dans l'intervalle?

6.121 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de Chypre (Document RRB21-1/20) et a également examiné le Document RRB21-/1/DELAYED/5 pour information. Le Comité s'est félicité des efforts déployés par l'Administration de Chypre pour se conformer au Règlement des radiocommunications en remettant en service les assignations de fréquence des réseaux à satellite KYPROS APHRODITE-2 et KYPROS-ORION.

En ce qui concerne le réseau à satellite KYPROS-ORION à 89,5° E, le Comité a noté ce qui suit:

• Sur la base des informations fournies, il ne semble pas nécessaire à ce stade d'accorder une prorogation du délai réglementaire, fixé au 4 mai 2021, applicable à la remise en service des assignations de fréquence de ce réseau à satellite.

• Le Comité n'est pas en mesure de prévoir les conséquences et l'impact de la pandémie mondiale sur les échéances futures du projet.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas tenir compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie.

Pour ce qui est du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2 à 90° E, le Comité a noté ce qui suit:

• Le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence est déjà arrivé à expiration le 28 décembre 2020.

• L'Administration de Chypre a fait mention de la force majeure, mais ne l'a pas expressément invoquée.

Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Chypre à fournir des informations additionnelles suffisamment détaillées pour démontrer en quoi les restrictions imposées pour lutter contre la pandémie ont rendu impossible – et pas seulement difficile – le respect des délais réglementaires, y compris les efforts qui ont été déployés et les mesures qui ont été prises pour respecter ces délais. Des explications détaillées quant aux motifs de la durée de la période de prorogation demandée, accompagnées de pièces justificatives et/ou d'informations (par exemple une lettre du constructeur, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, l'état d'avancement de la construction du satellite, etc.), devraient également être fournies.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2 à 90° E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 87ème réunion du Comité.»

6.122 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku (Documents RRB21-1/6(Add.5) et RRB21-1/DELAYED/6)

Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku (Documents RRB21-1/11 et RRB21-1/DELAYED/11)

Communication soumise par l'Administration de l'Iran (République islamique d') concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku (Document RRB21-1/19)

7.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente l'Addendum 5 au Document RRB21-1/6, qui rend compte des discussions tenues conformément aux décisions prises par le Comité à sa 85ème réunion entre les Administrations de l'Arabie saoudite, agissant en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite ARABSAT, de la France, agissant en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite EUTELSAT ainsi qu'en son nom propre, et de la République islamique d'Iran, concernant la coordination de leurs réseaux à satellite aux positions orbitales 25,5° E et 26° E.

7.2 Lors d'une réunion par visioconférence organisée le 23 novembre 2020 entre le Bureau, les trois administrations et leurs opérateurs de satellites respectifs, l'Administration de l'Arabie saoudite s'est déclarée prête à signer un accord sur la base des modalités de partage de la bande Ku mises au point durant la période 2010-2013 et a fait savoir que la coordination de la bande Ka est une question distincte et peut être assurée dans le cadre des mécanismes de coordination normaux. L'Administration française a fait savoir qu'elle était prête à signer des accords de coordination englobant les deux bandes. L'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle n'était concernée que par la bande Ku et qu'elle était prête à signer des accords de coordination à ce sujet sur la base des modalités de partage. Cette administration a souligné que la coordination des réseaux à satellite dans la bande Ka faisait l'objet de négociations entre la France, pour EUTELSAT, et l'Arabie saoudite, pour ARABSAT, et n'avait pas été prise en considération dans les décisions prises par le Comité entre 2010 et 2013. Compte tenu des divergences d'approche, le Bureau a encouragé les trois administrations à examiner toutes les options possibles pour mener à bien les activités de coordination. L'échange de correspondance sur la possibilité de tenir une réunion de coordination se poursuit.

7.3 Le Document RRB21-1/11 contient une communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite, dans laquelle celle-ci souligne que les décisions prises précédemment par le Comité résultaient d'un différend sur les droits d'utilisation du spectre dans la bande Ku, et qu'elle a soumis une contribution à la 85ème réunion du Comité sur la façon dont un accord de coordination relatif à la bande Ku entre les trois parties, sur la base des décisions du Comité, pourrait être parachevé et appliqué; Toutefois, l'Administration de la France a insisté à maintes reprises pour que les questions des bandes Ku et Ka soient traitées comme un tout. L'Administration de l'Arabie saoudite suggère que l'accord de coordination relatif à la bande Ku, qui est en place depuis 2012, soit officialisé entre les trois administrations, et que les besoins de coordination relatifs à la bande Ka soient examinés et approuvés par les opérateurs concernés, puis entérinés par les deux organisations notificatrices en temps utile.

7.4 Dans la communication figurant dans le Document RRB21-1/19, l'Administration de la République islamique d'Iran indique que les négociations sur les fréquences de la bande Ka entre la France et l'Arabie saoudite sont sans rapport avec l'accord trilatéral relatif à la bande Ku qui a été rédigé, mais pas encore signé, par les trois administrations, et demande au Comité d'éviter de s'écarter des décisions qu'il a prises précédemment concernant cette activité de coordination spécifique et limitée dans la bande Ku.

7.5 Le Document RRB21-1/DELAYED/6, accepté à titre d'information, contient une communication de l'Administration de la France dans laquelle celle-ci explique que, bien que la coordination des deux satellites exploités à 25,5° E et 26° E ait été motivée initialement par des problèmes rencontrés dans la bande Ku, la bande Ka a également posé des problèmes par la suite, ce que le Comité reconnaît depuis au moins la mi-2013. L'Administration française propose de signer simultanément des accords distincts pour les deux bandes, bien qu'elle considère la bande Ka comme prioritaire, étant donné qu'il existe un arrangement opérationnel stable et exempt de brouillages dans la bande Ku.

7.6 Dans le Document RRB21-1/DELAYED/11, également accepté à titre d'information, l'Administration de l'Arabie saoudite fait valoir que le Document RRB21-1/DELAYED/6 contient un grand nombre d'informations incorrectes, n'a pas été mis à disposition sur le site web de l'UIT avant le 22 mars 2021 et ne devrait pas être pris en considération. Cette administration demande que l'on lui laisse le temps de préparer une réponse en vue de la réunion suivante du Comité.

7.7 **Mme Jeanty** fait observer que les parties ont une interprétation différente de la décision prise par le Comité à sa 85ème réunion et propose que le Comité précise l'objectif de cette décision: il n'a mentionné aucune bande de fréquence en particulier, de manière à ce que la question ne se limite pas à la bande Ku.

7.8 **Mme Beaumier** met l'accent sur ce point. Il n'est pas rare que de nouvelles questions soient traitées dans les discussions relatives à la coordination au fil du temps, à mesure que de nouveaux problèmes se font jour. Lorsqu'un même satellite est exploité avec plusieurs assignations, il est logique de les examiner dans leur ensemble, car il serait difficile, pour le Comité, de traiter une bande de fréquences en particulier. Les décisions prises précédemment concernant en particulier la bande Ku n'exclut pas la possibilité, pour les administrations concernées, d'examiner tous les réseaux à satellite et toutes les bandes de fréquences pertinents dans le cadre de leurs discussions sur la coordination.

7.9 Le **Président** fait observer que, dans la mesure où la coordination devrait être fondée sur les conditions d'exploitation réelles, les bandes de fréquences actuellement utilisées par les satellites en question, sans que des brouillages ne soient causés, pourraient servir de base à un accord de coordination.

7.10 **M. Hashimoto** suggère que la coordination fructueuse relative à la bande Ku, qui concerne davantage d'administrations, soit suivie de discussions concernant la bande Ka.

7.11 **M. Azzouz** souscrit à cette suggestion et estime que le Comité devrait encourager les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à mener à bien la coordination concernant la bande Ka sous l'égide du Bureau, et demander au Bureau de soumettre un rapport d'activité à la réunion suivante du Comité.

7.12 **M. Talib** juge regrettable l'absence de progrès sur cette question et estime que les deux bandes devraient être traitées séparément. La bande Ku présente des caractéristiques particulières, et la coordination fera intervenir les trois administrations, tandis que deux d'entre elles seulement sont concernées par la bande Ka. Des réunions distinctes devraient être organisées sous l'égide du Bureau afin de résoudre ces deux questions.

7.13 **M. Borjón** se félicite de constater que les administrations semblent être sur le point de parvenir à un accord concernant la bande Ku, mais déclare que le fait de traiter cette question sur la base de la bande de fréquences risque de porter atteinte à l'approche neutre du Comité vis-à-vis de la coordination, qui repose sur les positions orbitales, et pourrait influer sur les négociations. Les trois administrations devraient toutes organiser des discussions avec l'appui du Bureau.

7.14 **Mme Beaumier** fait siennes les observations de M. Borjón et estime qu'habituellement, les réunions de coordination ne sont pas axées sur une bande de fréquence donnée, mais sur des positions orbitales ou des satellites en particulier. Les administrations limitent leur participation aux parties des réunions portant sur les questions qui les concernent directement.

7.15 **Mme Jeanty** souscrit aux observations formulées par M. Borjón et Mme Beaumier et fait savoir que, selon elle, il faut avant tout éviter de dire que la coordination concernant la bande Ku devrait être menée à bien en premier lieu. La question de savoir si des réunions distinctes ou conjointes devraient être organisée est une question pratique, mais la décision du Comité devrait ménager la possibilité de traiter les deux bandes dans le même temps.

7.16 **Mme Hasanova** est du même avis que Mme Beaumier, Mme Jeanty et M. Borjón.

7.17 Le **Président** fait remarquer qu'il risque d'y avoir des chevauchements entre les discussions concernant les deux questions et propose que le Comité formule la conclusion suivante sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les communications soumises par l'Administration de l'Arabie saoudite (Document RRB21-1/11), et l'Administration de la République islamique d'Iran (Document RRB21-1/19), ainsi que le rapport du Bureau sur les efforts de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite, de la France et de la République islamique d'Iran (Addendum 5 au Document RRB21-1/6). Il a également examiné pour information le Document RRB21-1/DELAYED/6 soumis par l'Administration française et le Document RRB21‑1/DELAYED/11 soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite. Le Comité a de nouveau noté avec satisfaction que les satellites étaient exploités de façon satisfaisante depuis plusieurs années, sans qu'il en résulte des brouillages préjudiciables, et que les parties étaient prêtes à reprendre les discussions pour mettre la dernière main à un accord de coordination. Le Comité a décidé d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite, de la République islamique d'Iran et de la France à officialiser la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ku et d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à officialiser dès que possible la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ka; il a également chargé le Bureau de fournir l'assistance nécessaire aux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 87ème réunion du Comité.

Les administrations concernées ont été encouragées à examiner les éventuelles questions en suspens dans un esprit de coopération mutuelle, afin de mener à bonne fin la coordination requise entre leurs réseaux à satellite, de façon à garantir l'exploitation dans des conditions exemptes de brouillage préjudiciable.»

7.18 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite concernant les réseaux à satellite ARABSAT 5A et 6A à la position orbitale 30,5° E et le futur réseau à satellite TURKSAT-5A à la position orbitale 31° E dans la bande Ku (10,95‑11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) (Documents RRB21-1/18, RRB21‑1/DELAYED/2, RRB21-1/DELAYED/7 et RRB21-1/DELAYED/8)

8.1 **M. Sakamoto** **(Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB21-1/18, dans lequel l'Administration de l'Arabie saoudite indique qu'aucun progrès n'a été accompli dans le cadre du processus de coordination entre ARABSAT et TURKSAT dans la bande Ku normale. Les réseaux à satellite ARABSAT sont opérationnels depuis plus de 10 ans à 30,5° E, sans qu'aucun brouillage n'ait été signalé. Cependant, ARABSAT craint que des brouillages préjudiciables soient causés lorsque le réseau à satellite TURKSAT-5A parviendra à sa position orbitale à 31° E, à l'issue de 15 ans pendant lesquels aucun satellite n'a été exploité par TURKSAT à cette position. En sa qualité d'administration notificatrice pour ARABSAT, l'Administration de l'Arabie saoudite demande au Comité d'inviter l'Administration de la Turquie à engager un processus de coordination bilatérale, conformément à l'article 1 de la Constitution, à la Résolution **2 (Rév.CMR-03)** et au numéro **9.6** du RR, à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services exploités actuellement par ARABSAT, et à charger le Bureau d'aider les deux administrations à parvenir à un accord de coordination.

8.2 Dans le Document RRB21-1/DELAYED/2, l'Administration de la Turquie réfute les arguments avancés par l'Administration de l'Arabie saoudite dans le Document RRB21-1/18 et demande au Comité de tenir compte de l'application du numéro **11.41** du RR en ce qui concerne le réseau ARABSAT à 31,5° E vis-à-vis du réseau TURKSAT à 31° E et de considérer que la coordination entre les deux administrations n'a pas été achevée. Cette administration demande également que les réseaux à satellite ARABSAT-5A-30.5°E et ARABSAT-7A-30.5°E à 30,5° E soient supprimés, car la bande Ku normale n'est pas embarquée à bord du satellite ARABSAT-5A. En conclusion, il est demandé au Comité de charger le Bureau de faciliter les discussions relatives à la coordination.

8.3 Dans le Document RRB21-1/DELAYED/7, l'Administration de l'Arabie saoudite indique, en réponse, que l'Administration de la Turquie n'a fourni aucune preuve attestant qu'elle avait fourni des services réels ou exploités des satellites de façon continue à 31,5° E au cours des 15 dernières années. Au contraire, elle a confirmé qu'elle avait utilisé plusieurs réseaux à satellite de complément. L'exploitation jusqu'à présent de la position orbitale 31° E par TURKSAT ne devrait pas bénéficier de la priorité par rapport aux services essentiels assurés de longue date par ARABSAT à 31,5° E au cours des 10 dernières années. Afin de faciliter la coordination future, l'Administration de l'Arabie saoudite propose que le Comité charge le Bureau de faire en sorte que les caractéristiques de puissance et de couverture des assignations de TURKSAT inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ne dépassent pas les caractéristiques opérationnelles indiquées dans le Document RRB21-1/DELAYED/2. Cette administration confirme qu'ARABSAT fournit des services réels et exploite des satellites dans la bande Ku normale à 30,5° E depuis 10 ans.

8.4 Dans le Document RRB21-1/DELAYED/8, l'Administration de la Turquie, en réponse au Document RRB21-1/DELAYED/7, confirme que tous les satellites exploités à la position 31° E depuis 1996 ont été utilisés pour fournir des services conformément au Règlement des radiocommunications, y compris la suspension de leur utilisation et la reprise de leur exploitation; l'exploitation n'a jamais cessé pendant une période dépassant les délais de suspension autorisés. Les réseaux à satellite ARABSAT 5A-30.5°E et ARABSAT-7A-30.5°E à 30,5° E devraient faire l'objet d'une coordination avec les réseaux à satellite TURKSAT-1B, TURKSAT-K1 et TURKSAT‑2B. L'Administration de la Turquie confirme à nouveau qu'elle est prête à mener à bien la coordination, à condition que l'exploitation du satellite TURKSAT 5A soit protégée.

8.5 En réponse à une question du **Président** concernant les éventuelles études ou les éventuels examens menés à bien par le Bureau qui permettent au Comité d'affirmer que les réseaux ne doivent pas faire l'objet de vérifications en vertu du numéro **13.6** du RR, mais doivent être traités sur le plan de la coordination, le Chef du SSD/SSC souligne que les réseaux en question sont en orbite depuis 15 ans, période durant laquelle l'application du numéro **13.6** par le Bureau a évolué. À titre d'exemple, par le passé, conformément à la pratique et à la réglementation en vigueur à l'époque, le Bureau se contentait de vérifier qu'un réseau était présent à sa position orbitale, et non si certaines bandes avaient été mises ou remises en service.

8.6 En réponse à une question soulevée par **Mme Hasanova**, sur la question de savoir si l'Administration turque a soumis à temps au Bureau les documents pertinents concernant la mise en service et la remise en service, le Chef du SSD/SSC explique que le Bureau a vérifié les dates soumises lors de suspensions et de mises en service et les a traitées conformément à la procédure d'examen en vigueur à l'époque, qui n'était peut-être pas aussi précise que la procédure actuellement appliquée.

8.7 En réponse à une question de **M. Talib**, le Chef du SSD/SSC confirme que le Bureau tient un registre des satellites exploités à 31° E par le passé.

8.8 **M. Hoan** fait observer que le cas est très complexe et que certaines contributions tardives soulèvent de nombreuses questions appelant des précisions et une analyse, et propose que le Comité invite le Bureau à analyser la situation du point de vue réglementaire et de l'exploitation effective et d'en rendre compte à la 87ème réunion du Comité.

8.9 **Mme Jeanty** souligne que les deux administrations ont sollicité l'assistance du Bureau dans le cadre des discussions relatives à la coordination et estime qu'il serait plus judicieux que le Bureau aide les administrations à rechercher un accord de coordination plutôt que d'examiner la situation et d'en rendre compte au Comité.

8.10 **M. Henri** fait observer qu'il sera difficile, pour le Comité, d'examiner les renseignements relatifs à la mise en service et à la remise en service fournis dans les contributions tardives à ce stade très avancé de la réunion et souscrit à la proposition consistant à demander au Bureau de faire rapport à la 87ème réunion du Comité, afin de préciser le statut réglementaire des réseaux concernés et de rendre compte des éventuelles infractions au Règlement des radiocommunications. Néanmoins, le Comité devrait aussi inviter les deux administrations à poursuivre le processus de coordination sous l'égide du Bureau. Enfin, dans la mesure où le réseau TURKSAT-5A atteindra prochainement sa position orbitale à 31° E, les deux administrations devraient être invitées à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés à l'exploitation des satellites existants et futurs.

8.11 **Mme Beaumier** appuie cette proposition. Le Comité devrait éviter de passer trop de temps à examiner des informations contradictoires, et plutôt encourager les administrations à mener des discussions sur la coordination de bonne foi et à trouver une solution acceptable pour les deux parties. La décision du Comité pourrait mettre l'accent sur le fait que, lorsque le Bureau a examiné la mise en service et la remise en service des fréquences, les procédures de vérification n'étaient pas aussi détaillées qu'à l'heure actuelle. Il pourrait donc être utile de charger le Bureau de déterminer l'existence d'éventuelles infractions.

8.12 **M. Borjón** est favorable à cette solution, mais propose de demander également au Bureau d'analyser les conséquences réglementaires de l'arrivée d'un nouveau réseau à satellite TURKSAT.

8.13 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** fait valoir qu'il sera difficile pour le Bureau de déterminer l'existence d'infractions possibles au Règlement des radiocommunications, car cela supposerait l'application rétroactive du numéro **13.6** du RR à des cas antérieurs. Faute de définition claire du type d'infractions que le Comité recherche, le Bureau pourra tout au plus confirmer les dates de suspension et de mise/remise en service.

8.14 De l'avis de **M. Hashimoto,** l'examen de ce cas par le Comité sera influencé par l'exactitude des renseignements contenus dans les contributions s tardives; de plus amples renseignements pourraient être nécessaires. Les deux parties ont engagé un processus de coordination; il conviendrait de les encourager à poursuivre leurs discussions, à coordonner les éventuelles questions en suspens dans un esprit de coopération et à rendre compte des progrès accomplis à la réunion suivante du Comité.

8.15 **Mme Hasanova** remercie le Bureau d'avoir répondu à ses questions. En ce qui concerne l'explication du Bureau selon laquelle l'Administration turque s'est conformée au Règlement des radiocommunications, elle fait valoir qu'ARABSAT a notifié ses réseaux à satellite conformément au numéro **11.41** du RR en ce qui concerne TURKSAT et que TURKSAT bénéficie donc de la priorité en vertu du Règlement des radiocommunications. Elle estime elle aussi qu'il s'agit d'une question complexe et que le Bureau devrait analyser la situation avant la réunion suivante du Comité. Dans l'intervalle, toutefois, le Comité devrait inviter les deux administrations à achever le processus de coordination.

8.16 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour:

«Le Comité a examiné attentivement la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Document RRB21-1/18), et a également étudié les Documents RRB21-1/DELAYED/2 et RRB21-1/DELAYED/8 soumis par l'Administration de la Turquie, ainsi que le Document RRB21‑1/DELAYED/7 soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite, pour information. Le Comité a noté avec satisfaction que les deux administrations procédaient actuellement à une coordination. Le Comité a chargé le Bureau:

• de clarifier le statut réglementaire des réseaux à satellite TURKSAT-5A, ARABSAT 5A et ARABSAT 6A;

• de fournir une assistance aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination;

• de présenter à la 87ème réunion du Comité un rapport sur les résultats de l'étude relative au statut réglementaire des réseaux à satellite concernés et sur les progrès accomplis dans le cadre des efforts de coordination.

Le Comité a encouragé les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Turquie à poursuivre leurs efforts de coordination, dans un esprit de coopération, afin de parvenir à une solution convenue d'un commun accord, en tenant compte des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment du numéro **9.6** du RR et de la Règle de procédure qui lui est associée. Le Comité a également encouragé les deux parties à prendre toutes les mesures opérationnelles concrètes pour éviter les brouillages préjudiciables entre le réseau ARABSAT exploité actuellement et le satellite TURKSAT 5A qui sera exploité prochainement, lorsqu'il aura atteint sa position orbitale à 31° E.»

8.17 Il en est ainsi **décidé**.

# 9 Communication soumise par l'Administration de la Lituanie concernant les conclusions défavorables formulées en raison d'une objection à l'encontre d'une demande de coordination au titre du numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications (Document RRB21-1/3)

9.1 À la demande du **Président**, et conformément aux méthodes de travail du Comité, l'examen du point 9 de l'ordre du jour est présidé par le **Vice-Président**.

9.2 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** indique que le Document RRB21-1/3 contient une demande présentée par l'Administration de la Lituanie concernant une nouvelle Règle de procédure relative à l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Cette demande est motivée par une objection formulée par l'Administration de la Fédération de Russie, qui a invoqué l'article 48 de la Constitution, à l'encontre d'une demande de coordination au titre du numéro **9.21** du RR concernant 11 assignations de fréquence pour des stations mobiles terrestres de la Lituanie fonctionnant dans la bande 3 400-3 600 MHz. L'Administration de la Fédération de Russie n'a pas présenté les caractéristiques des assignations de fréquence du SFS sur lesquelles s'appuie l'objection, mais a informé le Bureau que les critères de protection des stations du SFS avaient été mis à la disposition de l'Administration de la Lituanie et qu'elle était prête à engager un processus de coordination pour la bande 3 400-3 600 MHz, si nécessaire. Le Bureau a par la suite informé l'Administration de la Lituanie qu'il avait accepté les objections sans demander quelles étaient les assignations particulières sur lesquelles s'appuient les objections et a donné des explications à cet égard; il a également invité l'Administration de la Lituanie à se mettre en rapport avec l'Administration de la Fédération de Russie afin de trouver une solution mutuellement acceptable (voir la lettre reproduite en annexe du Document RRB21-1/3). Dans le document, l'Administration de la Lituanie souligne que les 11 assignations de fréquence sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à la limite de puissance surfacique indiquée au numéro **5.430A** du RR; elle a par la suite soumis les assignations en question pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences et s'est engagée à faire en sorte que ces assignations ne causent pas de brouillages préjudiciables aux services de la Fédération de Russie et ne demandent pas à être protégées vis‑à‑vis de ces services.

9.3 Si l'Administration de la Lituanie a saisi le Comité de ce cas, c'est parce que la Conférence de plénipotentiaires, qui est compétente pour examiner l'article 48 de la Constitution, ne se tiendra pas avant 2022. L'administration fait valoir qu'au niveau international, les droits et obligations associés aux assignations de fréquence découlent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences et que l'article 48 n'est mentionné ni dans le Règlement des radiocommunications, ni dans les Règles de procédure. Cette administration estime donc que les procédures réglementaires ne peuvent être appliquées pour ces raisons. Elle invite le Comité à instaurer une procédure transparente au sein de l'UIT sur la manière de traiter les positions nationales faisant mention de l'article 48 de la Constitution, et à adopter de nouvelles dispositions expresses dans la Règle de procédure relative à l'Article **9** du RR, afin de préciser que le Bureau ne devra pas considérer comme valable le fait d'invoquer l'article 48 de la Constitution pour formuler une objection au titre du numéro **9.52** du RR, sauf si les caractéristiques des assignations de fréquence associées sont présentées. Il est aussi demandé au Comité d'expliciter le concept d'«entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires».

9.4 En réponse à une question soulevée par **Mme Jeanty**, le Chef du TSD/FMD ajoute que les 11 assignations de fréquence sont actuellement en suspens. À l'origine, le Bureau n'avait pas été en mesure d'inscrire ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences, car la bande concernée faisait l'objet d'un examen relatif aux services de Terre par rapport aux services spatiaux et la Division des services spatiaux avait pris un certain retard dans cet examen. Ce retard a depuis lors été résorbé, mais l'Administration de la Lituanie a soumis le cas au Comité dans l'intervalle, et le Bureau a par conséquent reporté l'inscription des assignations dans le Fichier de référence international des fréquences dans l'attente de la décision du Comité.

9.5 En réponse à une question soulevée par **Mme Beaumier** au sujet de la procédure qui s'appliquera normalement en pareils cas, le Chef du TSD/FMD explique qu'une fois que la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR a été menée à bien, l'administration et les assignations concernées sont publiées dans la Partie B de la Section spéciale. Si aucune objection n'est soulevée, l'administration notifiera ensuite les assignations au titre de l'Article **11** du RR. Conformément au numéro **9.60** du RR, si une administration n'accède pas à une demande de coordination soumise en vertu du numéro **9.52** du RR et ne fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau, auquel cas celui-ci appliquera les dispositions des numéros **9.60** à **9.64** du RR. L'Administration de la Lituanie n'a pas formulé une demande dans ce sens; en revanche, elle a soumis ses assignations pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences en vertu du numéro **11.31** du RR et a affirmé qu'elles ne causeraient pas de brouillages préjudiciables aux services de la Fédération de Russie et ne demanderaient pas à être protégées vis-à-vis de ces services. De ce fait, elle a admis la validité de l'objection de l'Administration de la Fédération de Russie.

9.6 Le **Vice-Président** souligne que le Règlement des radiocommunications contient un renvoi faisant mention de l'applicabilité du numéro **9.21** du RR aux services de radiodiffusion de Terre. Il indique en outre que cette question a été examinée par la plénière de la CMR-19, certaines administrations ayant préconisé une certaine transparence lorsque l'article 48 de la Constitution est invoqué dans le contexte des réseaux à satellite, et d'autres ayant estimé que l'article 48 de la Constitution pouvait être invoqué auprès du Bureau à titre individuel, sans que les renseignements pertinents ne soient divulgués. La CMR-19 a invité la Conférence de plénipotentiaires de 2022 à examiner la question de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient. Elle a aussi chargé le Bureau de continuer d'appliquer la pratique qu'il suit actuellement, qui consiste à répondre aux demandes particulières des administrations concernant la situation de certains réseaux à satellite donnés, y compris lorsqu'il s'agit d'indications précisant si l'article 48 de la Constitution a été invoqué.

9.7 **M. Hashimoto** estime que l'instruction donnée par la CMR-19 au Bureau concernant la poursuite de la pratique actuelle devrait également s'appliquer dans les cas concernant des réseaux de Terre. Malheureusement, comme l'a indiqué le Bureau dans sa lettre adressée à l'Administration de la Lituanie, il n'y a eu aucun cas analogue par le passé. Le Comité devrait donc encourager les deux administrations à trouver une solution mutuellement acceptable.

9.8 **M. Alamri** pense lui aussi que la décision de la CMR-19 relative à l'application de l'article 48 de la Constitution peut être interprétée comme s'appliquant aussi bien aux réseaux de Terre qu'aux réseaux à satellite. Étant donné que les administrations sont peu enclines à divulguer des renseignements relatifs aux services de défense nationale durant la coordination, et compte tenu de l'absence de cas analogue par le passé et de la pertinence de la Constitution de l'UIT vis-à-vis du Règlement des radiocommunication, l'orateur appuie la décision du Bureau tendant à accepter l'objection de la Fédération de Russie. S'agissant de la demande de l'Administration de la Lituanie concernant une nouvelle Règle de procédure, l'article 48 de la Constitution sera examiné à la PP-22 et les résultats des discussions serviront de base à l'élaboration d'une nouvelle Règle de procédure éventuelle.

9.9 **Mme Hasanova** demande s'il existe une date limite pour l'inscription des 11 assignations de fréquence de l'Administration de la Lituanie dans le Fichier de référence international des fréquences. Elle partage l'avis du Bureau selon lequel la Constitution prévaut sur le Règlement des radiocommunications. Elle pense elle aussi que l'examen de cette question ne devrait pas être effectué avant la fin de la PP-22 et que les deux administrations devraient être encouragées à trouver une solution mutuellement acceptable.

9.10 **M. Henri** demande confirmation que l'Administration de la Fédération de Russie n'a fourni aucun autre renseignement au Bureau, comme des fiches de notification relatives au satellite ou à la station terrienne, à l'appui de ses objections en vertu du numéro **9.21** du RR et de l'article 48 de la Constitution. Pour qu'une objection soit recevable, les assignations en question auraient dû être notifiées au Bureau en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences conformément au numéro **8.1** du RR relatif aux droits et obligations, au niveau international, liés aux assignations. En l'absence de ces renseignements, l'orateur éprouvera des difficultés à propos de la recevabilité des objections. Pour ce qui est des discussions tenues à la CMR-19, l'orateur croit comprendre qu'elles n'ont pas tant porté sur la question de savoir si l'article 48 de la Constitution peut être invoqué pour déroger à l'application du Règlement des radiocommunications que sur la question de savoir si cet article peut être invoqué afin d'éviter d'avoir à fournir des renseignements détaillés sur les assignations de fréquence déjà soumises au Bureau.

9.11 **M. Talib** souscrit aux décisions prises par le Bureau dans le cas considéré. Les positions des deux administrations sont recevables, dans la mesure où l'applicabilité de l'article 48 de la Constitution a été reconnue à la CMR-19. En ce qui concerne l'application des Articles **9** et **11** du RR, l'orateur demande si des services de Terre et des services spatiaux sont exploités dans la bande et si le Bureau a reçu des rapports faisant état de brouillages. Il souscrit à la proposition visant à encourager les administrations à effectuer la coordination sous l'égide du Bureau en vue de trouver une solution technique.

9.12 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique, en réponse aux questions soulevées par des membres du Comité, que l'Administration de la Fédération de Russie a expliqué que ses objections ont trait aux stations terriennes du SFS et ajoute que le Bureau dispose d'indications selon lesquelles plusieurs réseaux à satellites russes figurant dans la base de données de l'UIT sont des systèmes militaires déployés en vertu de l'article 48 de la Constitution. Il n'y a pas date limite pour l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences, à l'exception du délai de deux mois entre la réception de la fiche de notification et sa première publication. Le Bureau n'a reçu aucun rapport sur des brouillages causés par les stations du service mobile de la Lituanie aux stations du SFS de la Fédération de Russie, essentiellement parce que les stations de la Lituanie sont des stations en projet.

9.13 En réponse à une question de **Mme Beaumier**,le **Chef du TSD** confirme que l'Administration de la Fédération de Russie a déployé des stations terriennes, mais n'a notifié aucune station terrienne spécifique; elle a uniquement fourni des renseignements sur les stations terriennes types associées aux réseaux à satellite notifiés.

9.14 **Mme Beaumier** estime que le Comité n'est manifestement pas en mesure d'élaborer une nouvelle Règle de procédure tant que la PP-22 n'aura pas fourni d'orientations à la CMR. Elle fait siennes les préoccupations de M. Henri quant au fait que l'article 48 de la Constitution, qui a été invoqué précédemment en réponse aux demandes de renseignements émanant du Bureau au titre du numéro **13.6** du RR afin de vérifier la validité des renseignements déjà fournis, est à présent invoqué au titre du numéro **9.52** du RR qui entrave le processus de coordination, ce qui constitue un fait inédit et préoccupant. Si l'article 48 de la Constitution est invoqué dans le cadre de la coordination, la question se pose de savoir si une administration peut conserver son droit à une protection dans le cadre de la recherche d'un accord concernant une assignation. En application du numéro **9.21** du RR, le principe veut qu'une administration affectée peut soulever des objections, mais doit néanmoins identifier les stations et les assignations concernées, de manière éviter les objections futiles. Il reste difficile de déterminer la manière dont le Bureau devrait procéder, puisqu'en définitive, il faut trouver un moyen de traiter les assignations concernées.

9.15 **Mme Jeanty** partage l'avis selon lequel les discussions menées à la CMR-19 concernant l'article 48 de la Constitution portaient sur des cas relatifs au numéro **13.6** du RR qui diffèrent de celui à l'étude. Dans la mesure où la CMR-19 a demandé à la PP-22 d'examiner l'article 48 de la Constitution, il est impossible, pour le Comité, de rédiger une Règle de procédure. Elle partage les inquiétudes exprimées quant au fait que l'article 48 de la Constitution est invoqué dans un cas lié à la coordination. Les fiches de notification peuvent-elles être inscrites à ce titre, et les deux parties seront-elles satisfaites de cette solution?

9.16 **M. Hoan** indique que le cas rend compte de la situation réelle dans la bande 3 400‑3 600 MHz, qui est utilisée en partage par les stations terrestres mobiles et les stations terriennes, voire, dans certains pays, avec d'autres services, ce qui rend très difficile la coordination interne. Selon lui, le Bureau a correctement traité le cas. Les dispositions du Règlement des radiocommunications manquent de clarté dans les cas où l'article 48 est invoqué suite à une demande de coordination des services de Terre. Même l'application des numéros **9.60** à **9.64** du RR ne facilite pas le traitement de ces cas. Tant qu'une Règle de procédure pertinente n'a pas été élaborée, les deux administrations devraient mener à bien la coordination afin de résoudre le problème. L'orateur propose qu'il soit fait état du cas dans les rapports du Comité et du Directeur à l'intention de la CMR-23.

9.17 **M. Henri** indique que les objections au titre du numéro **9.21** du RR fondées sur les stations terriennes types des réseaux à satellite ne peuvent être considérées comme valables que si les assignations de fréquence des stations terriennes sont soumises au Bureau en vue de leur inscription. En pareil cas, les dispositions des numéros **9.17** et**9.45** s'appliqueront, l'Administration de la Lituanie peut engager un processus de coordination avec l'Administration de la Fédération de Russie, et l'article 48 de la Constitution pourra être invoqué à un certain stade du processus. L'orateur éprouve des réticences non à l'égard des objections elles‑mêmes, mais à l'idée qu'elles concernent des assignations à des stations qui n'ont pas été soumises en vue de leur inscription.

9.18 En ce qui concerne la question de savoir comment les assignations concernées peuvent être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** précise que l'Administration de la Lituanie a demandé qu'elles soient inscrites sous réserve de ne pas causer de brouillages à l'encontre de l'Administration de la Fédération de Russie. Ce n'est la première fois que la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR donne lieu à des désaccords. Ces assignations sont inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion réglementaire favorable, et font l'objet de l'observation relative à la conclusion «H» et de la référence à la conclusion «X», suivie du numéro **9.21** du RR. En outre, les renseignements de coordination indiqueront que les assignations ont été inscrites sous réserve de ne pas causer de brouillages à l'Administration de la Fédération de Russie; il pourra aussi être fait mention de l'article 48 de la Constitution. Les assignations seront ainsi inscrites dans l'attente de la décision de la PP-22. Le Bureau pourra réviser les inscriptions si l'article 48 de la Constitution est modifié. Une fois les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillages à l'Administration de la Fédération de Russie, le Bureau pourra faire mention de l'article 48 de la Constitution dans la fiche de notification, comme le demande l'Administration de la Lituanie.

9.19 **M. Henri** n'est pas favorable à ce qu'un lien soit établi entre le traitement des assignations, sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillages, d'une part, et une décision future de la PP-22 ainsi que l'interprétation par la CMR de l'article 48 de la Constitution, d'autre part, car cela donnera lieu à une discussion générale sur les assignations qui doivent être prises en considération dans les objections en vertu du numéro **8.1** du RR. L'orateur ne partage pas tout à fait l'avis du Bureau selon lequel les objections de l'Administration de la Fédération de Russie sont valables et ne comprend pas quel problème se pose si l'Administration de la Lituanie a demandé que les assignations soient inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillages vis-à-vis de l'Administration de la Fédération de Russie. Dans ce cas, il s'agit en somme d'une question de coordination entre les deux administrations.

9.20 **Mme Beaumier** indique qu'elle reste préoccupée par le fait que le traitement des assignations tel que proposé par le Bureau risque de créer un précédent, dans la mesure où aucune station terrienne spécifique n'a été notifiée à l'appui des objections de la Fédération de Russie. Le Comité doit s'assurer que cette procédure ne créera pas de précédent, mais traduit un accord de coordination entre les parties, d'autant que l'Administration de la Lituanie s'est dite disposée à ce que ce statut soit indiqué dans sa soumission au titre de l'Article **11** du RR.

9.21 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** propose qu'il soit indiqué, dans la conclusion du Comité, que celle-ci s'applique au cas à l'étude, qui présente trois caractéristiques particulières, à savoir: les assignations de la Lituanie seront inscrites sous réserve de ne pas causer de brouillages vis-à-vis de la Fédération de Russie; les renseignements de coordination feront mention de l'article 48 de la Constitution, afin qu'il soit clair que les objections ont été soulevées sur cette base; et la fiche de notification pourra être révisée après que la PP-22 aura pris une décision. Si le Comité encourage les deux administrations à coopérer, il serait utile que le Bureau engage un dialogue bilatéral entre elles.

9.22 Le **Vice-Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes en ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour:

«Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Lituanie, telle qu'elle figure dans le Document RRB21-1/3. Le Comité a noté ce qui suit:

• L'Administration de la Fédération de Russie a formulé des objections concernant la coordination, au titre du numéro **9.21** du RR, des 11 assignations de fréquence à des stations mobiles terrestres de l'Administration de la Lituanie, en invoquant l'article 48 de la Constitution pour ce qui est des assignations de fréquence à des stations terriennes du SFS.

• Les réseaux à satellite du SFS inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences qui font l'objet du désaccord au titre de l'article 48 de la Constitution ne contiennent que les caractéristiques des stations terriennes types associées à ces réseaux.

• Conformément au numéro 203 de l'article 48 de la Constitution, les installations radioélectriques militaires doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives, entre autres, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables.

• Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent des inscriptions desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (numéro **8.1** du RR).

• L'Administration de la Lituanie a volontairement demandé au Bureau d'inscrire ses 11 assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro **11.31.1** du RR, à condition que ces assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations terriennes de l'Administration de la Fédération de Russie et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis des assignations de fréquence de ces stations.

• Les assignations de fréquence de l'Administration de la Lituanie sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

En outre, le Comité a noté que la CMR-19 avait invité la Conférence de plénipotentiaires de 2022 à fournir des orientations quant à l'application de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne les réseaux à satellite et que ces orientations étaient susceptibles d'avoir des incidences sur les conclusions relatives à ces 11 assignations de fréquence, qui pourraient nécessiter un réexamen futur. Par conséquent, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure à ce stade d'accéder à la demande de l'Administration de la Lituanie visant à élaborer une Règle de procédure pour traiter les objections fondées sur l'invocation de l'article 48 de la Constitution en application du numéro **9.52** du RR.

Compte tenu du numéro 203 de l'article 48 de la Constitution, et sans perdre de vue l'objectif principal de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR, le Comité a également encouragé l'Administration de la Fédération de Russie à communiquer à l'Administration de la Lituanie, dans la mesure du possible, des renseignements concernant ses assignations, afin de faciliter l'évaluation des risques de brouillage. Le Comité a chargé le Bureau de traiter les fiches de notification présentées par l'Administration de la Lituanie conformément au numéro **11.31.1** du RR et faisant mention de l'article 48 de la Constitution dans le champ «Renseignements de coordination». En outre, le Comité a encouragé les Administrations de la Lituanie et de la Fédération de Russie à tout mettre en œuvre et à faire preuve de bonne volonté en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable pour cette affaire et a chargé le Bureau d'apporter une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts et de faire rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 87ème réunion.»

9.23 Il en est ainsi **décidé**.

# 10 Communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée concernant les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de cette administration (Document RRB21‑1/2)

10.1 **M. Ba (Chef du TSD/TPR)** rappelle au Comité que le Document RRB21-1/2 avait été reçu tardivement à la 85ème réunion et que le Comité avait donc décidé d'en reporter l'examen à la réunion actuelle. Dans le document, l'Administration de la République populaire démocratique de Corée indique que l'Administration de la République de Corée n'a pris aucune mesure pour remédier aux problèmes de brouillages préjudiciables causés à ses stations de radiodiffusion télévisuelle analogue, qui persistent. Dans l'intervalle, conformément à la demande du Comité, le Bureau a porté le document à l'attention de l'Administration de la République de Corée qui, pour la première fois depuis la première soumission du cas en 2011, a accusé réception de la correspondance du Bureau sur cette question, mais n'a pas indiqué avoir pris des mesures.

10.2 En réponse à une question soulevée par **Mme Jeanty**, il souligne que les calculs effectués en 2019 par le Bureau demeurent valables et montrent que la puissance utilisée par les stations de la République de Corée est excessive, ce qui n'est pas conforme au numéro **15.2** du RR ou à l'article 197 de la Constitution.

10.3 **M. Hashimoto** se réfère aux éléments d'information fournis par le Bureau sur le site Sharepoint du Comité à sa 84ème réunion et fait observer que, dans 18 cas, l'emplacement des brouillages est très proche de l'une des stations inscrites par la République de Corée et émettant à 183 MHz. En outre, la puissance rayonnée estimée de la station brouilleuse est dix fois supérieure à la valeur normale. Ces conclusions ont été formulées sur la base des niveaux de brouillage signalés par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée. Si elles sont exactes, elles devraient être communiquées à l'Administration de la République de Corée et les deux pays devraient être instamment priés de coopérer pour trouver une solution à ce problème.

10.4 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée figurant dans le Document RRB21-1/3. Le Comité a noté que, pour la première fois depuis que ce cas de brouillage préjudiciable a été signalé en 2011, l'Administration de la République de Corée avait accusé réception de la correspondance relative à cette question. Le Comité a une fois de plus fait part de ses préoccupations au sujet de ce cas de brouillage préjudiciable de longue date et a vivement encouragé l'Administration de la République de Corée à prendre des mesures adaptées pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés. Le Comité a chargé le Bureau:

• de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir une réponse sur les mesures que doit prendre l'Administration de la République de Corée au sujet de ce cas de brouillage préjudiciable;

• de transmettre les résultats de l'analyse technique détaillée à l'Administration de la République de Corée;

• d'étudier la possibilité de recourir à la voie diplomatique (par exemple la Mission permanente de la République de Corée) pour soumettre cette question à l'Administration de la République de Corée.

En outre, le Comité a encouragé les deux administrations à coopérer pour trouver une solution à ce problème.»

10.5 Il en est ainsi **décidé**.

# 11 Brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR (Documents RRB21-1/6(Add.4), RRB21-1/14, RRB21-1/16, RRB21-1/17, RRB21‑1/DELAYED/3 et RRB21-1/DELAYED/4)

11.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente ce point de l'ordre du jour et indique que, dans l'Addendum 4 au Document RRB21-1/6, le Bureau donne des informations générales concernant le cas et décrit les mesures prises pour le résoudre, comme demandé par le Comité à sa 85ème réunion. Les renseignements fournis par les Administrations du Royaume-Uni et de la Chine montrent que ces deux administrations n'ont ménagé aucun effort pour rechercher les causes des cas de brouillage et tenter de les résoudre, mais qu'elles ne sont toujours pas d'accord en ce qui concerne l'emplacement des sources de brouillages et la façon de résoudre ce problème. Tandis que l'Administration du Royaume-Uni est certaine que les sources des brouillages se trouvent en Chine, l'Administration chinoise est convaincue qu'elles sont situées en dehors de son territoire. Étant donné qu'il ne dispose pas de ses propres installations de contrôle des émissions, le Bureau n'est pas en mesure d'identifier les sources des brouillages, élément central pour résoudre les cas de brouillages, et propose que le Comité envisage de prendre les mesures prévues dans la Section IV de l'Article **15** du RR.

11.2 Dans le Document RRB21-1/14, l'Administration de la Chine transmet les résultats de ses études concernant les plaintes en brouillages soumises dernièrement par l'Administration du Royaume-Uni, qui montrent que la source des brouillages ne se trouve pas en Chine, et se dit résolue à résoudre ce problème.

11.3 Dans le Document RRB21-1/16, l'Administration du Royaume-Uni fait valoir que le processus de coordination entamé en juin 2019 n'a pas porté ses fruits. Elle a signalé plusieurs cas de brouillages entre juin 2019 et le 31 décembre 2020 et a déterminé, avec l'aide des Administrations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, qu'ils provenaient de Chine. Le document est indiqué comme étant confidentiel, mais l'Administration du Royaume-Uni a toutefois autorisé sa publication.

11.4 L'Administration du Royaume-Uni a également soumis le Document RRB21-1/17, dans lequel elle réaffirme qu'elle est convaincue que les sources de brouillages se trouvent en Chine. À son sens, une demande d'assistance en application du numéro 173 de l'article 12 de la Convention devrait être suffisante pour qu'une étude soit lancée. Concernant la question de savoir si une administration peut formuler une plainte en brouillages préjudiciables en dehors de son territoire national, l'Administration du Royaume-Uni estime que la nature de la radiodiffusion en ondes décamétriques et la teneur de la procédure prévue à l'Article **12** du RR supposent que les assignations de radiodiffusion ayant fait l'objet d'une coordination peuvent intéresser plusieurs administrations, lesquelles sont par conséquent fondées à signaler des brouillages préjudiciables au titre de l'Article **15** du RR. Le document contient également des observations épisodiques transmises par des auditeurs. Dans un cas, par exemple, le signal était excellent au début, mais était ensuite devenu totalement inintelligible. Des liens vers des échantillons audio sont fournis.

11.5 Dans le Document RRB21/1/DELAYED/3, l'Administration de la Chine fait part de ses réactions aux observations épisodiques. Dans un cas, l'échantillon concerne une émission sur la fréquence 15 310 KHz, qui n'a jamais été citée dans les plaintes en brouillages formulées par l'Administration du Royaume-Uni. Dans un autre cas, il est indiqué dans le rapport que «la réception est généralement excellente». L'Administration de la Chine conclut en conséquence que les échantillons audio ne rendent compte d'aucun brouillage préjudiciable causé aux émissions des stations de radiodiffusion du Royaume-Uni. Il est également noté que les fréquences sur lesquelles le Royaume-Uni affirme que des brouillages sont causés ne sont pas inscrites par cette Administration, ni auprès de l'UIT-R, ni dans le cadre de la Conférence sur la coordination des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques (HFCC), et qu'aucune des zones de service, ni aucun des émetteurs ne se trouvent au Royaume-Uni. L'Administration chinoise fait valoir que ces plaintes devraient être formulées uniquement par l'administration dont dépendent les stations de réception.

11.6 Dans le Document RRB21-1/DELAYED/4, l'Administration du Royaume-Uni répond point par point aux éléments contenus dans le Document RRB21-1/DELAYED/3. Elle indique par exemple que l'observation épisodique faisant état d'une réception excellente au début, puis inintelligible, a été incluse afin d'aider les membres du Comité à mieux comprendre la nature des brouillages subis par les auditeurs. En outre, l'Administration du Royaume-Uni n'est pas d'accord avec l'Administration de la Chine concernant la question de savoir si elle est habilitée à signaler des brouillages sur des fréquences qui ne sont pas inscrites en son nom et renvoie aux observations qu'elle a formulées dans le Document RRB21-1/17, selon lesquelles les administrations peuvent formuler des plaintes en brouillages même en dehors de leurs frontières nationales en raison de la nature même de la radiodiffusion en ondes décamétriques et de la procédure prévue dans l'Article **12** du RR.

11.7 **M. Hashimoto** fait valoir que le Document RRB21-1/DELAYED/3 laisse penser que les stations d'émission ne sont pas situées au Royaume-Uni, tandis que les annexes du Document RRB21-1/16 semblent indiquer le contraire.

11.8 **M. Alamri** fait observer, au sujet de l'argument avancé dans le Document RRB21‑1/DELAYED/3 selon lequel les assignations de fréquence concernées ne sont pas inscrites au nom de l'Administration du Royaume-Uni, ni auprès de l'UIT-R, ni dans le cadre de la HFCC, que conformément au numéro **11.14** du RR, les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion en ondes décamétriques assujetties à l'Article **12** du RR ne sont pas notifiées au titre de l'Article **11** du RR en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences. Elles ne sont publiées que dans l'horaire saisonnier. Les fréquences concernées sont‑elles inscrites au nom de l'Administration du Royaume-Uni dans l'horaire saisonnier?

11.9 En réponse à cette question, **M. Vassiliev (Chef du TSB)** précise que l'Administration du Royaume-Uni a confirmé indirectement, dans le Document RRB21-1/DELAYED/4, que les fréquences n'étaient pas inscrites en son nom, car elle a indiqué que le processus ne devrait pas, normalement, être axé sur l'inscription des fréquences, mais sur les enquêtes concernant des cas de brouillage. Certaines des fréquences mentionnées dans les échantillons audio fournis dans le Document RRB21-1/17 ne sont peut-être pas inscrites; toutefois, les sept fréquences mentionnées dans le Document RRB21-1/16 sont inscrites à la fois dans l'horaire HFCC et dans l'horaire saisonnier de l'UIT.

11.10 **M. Azzouz** rappelle qu'à la précédente réunion, il lui a été indiqué que les stations de contrôle international des émissions ne peuvent être utilisées pour résoudre la situation que si une demande à cette effet a été soumise par les administrations concernées. Serait-il possible que le Bureau demande aux deux administrations de donner leur autorisation pour l'utilisation des stations? L'orateur encourage les deux administrations à rechercher d'autres moyens de résoudre le problème.

11.11 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique en réponse qu'en vertu des numéros **15.43** et **15.44** du RR, le Bureau ne peut prendre l'initiative d'un contrôle international des émissions.

11.12 **Mme Beaumier** fait observer que, dans la décision qu'il a prise à sa 85ème réunion concernant ce cas, le Comité a déclaré qu'il envisagerait l'utilisation de stations de contrôle international des émissions si les résultats de l'analyse de la situation par le Bureau n'étaient pas concluants. Étant donné que le Bureau n'est pas en mesure d'identifier les sources des brouillages et continue de recevoir des informations contradictoires à cet égard, il est temps que le Comité, qu'une demande ait été soumise ou non, charge le Bureau d'utiliser les stations de contrôle international des émissions capables d'effectuer des mesures dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, afin d'identifier les sources des brouillages. Le Bureau devrait ensuite élaborer un rapport, pour examen par le Comité à sa 87ème réunion, contenant des recommandations à l'intention des administrations concernées, qui ne se limitent peut-être pas au Royaume-Uni et à la Chine si les sources des brouillages identifiées concernent d'autres parties.

11.13 **Mme Jeanty** appuie cette proposition.

11.14 Le **Président** propose que dans un premier temps, le Comité recommande que l'Administration du Royaume-Uni, en tant que partie requérante, soit invitée à demander au Bureau d'utiliser des stations de contrôle international des émissions.

11.15 **M. Hashimoto** approuve cette proposition. Il estime lui aussi que les deux administrations devraient être encouragées à poursuivre leurs efforts de coordination sous l'égide du Bureau et à échanger des renseignements en vue d'identifier les sources des brouillages.

11.16 **Mme Beaumier** et **Mme Jeanty** soulignent que l'Administration du Royaume-Uni a souvent indiqué qu'il ne serait pas approprié qu'elle invoque le numéro **15.43** du RR, ce qu'elle devra faire pour demander au Bureau d'utiliser des stations de contrôle international des émissions, au motif qu'elle est certaine de l'origine des brouillages. Demander au Comité de charger le Bureau d'adopter cette approche est sans doute la solution la plus efficace pour faire évoluer la situation.

11.17 **M. Alamri** dit que toute demande visant à utiliser des stations de contrôle international des émissions pour identifier les sources des brouillages devrait se limiter aux fréquences inscrites au nom de l'administration requérante dans l'horaire saisonnier.

11.18 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** ajoute qu'il faudrait demander aux stations de contrôle international des émissions de contrôler les fréquences pour lesquelles des brouillages ont récemment été signalés par l'Administration du Royaume-Uni, dans la mesure où les fréquences inscrites dans le précédent horaire saisonnier ont pu changer.

11.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes en ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour:

«Le Comité a minutieusement examiné les communications soumises par les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, figurant respectivement dans les Documents RRB21-1/14, RRB21-1/16 et RRB21-1/17, et a également étudié les Documents RRB21‑1/DELAYED/3, soumis par l'Administration de la Chine, et RRB21‑1/DELAYED/4, soumis par l'Administration du Royaume-Uni, à titre d'information. Le Comité a remercié le Bureau pour son rapport sur cette question (Addendum 4 au Document RRB21-1/6). Il a examiné les analyses détaillées fournies et a constaté que les résultats concernant les sources des brouillages préjudiciables ne permettaient pas de tirer des conclusions et restaient contradictoires. Après avoir pris dûment note de la décision prise à sa 85ème réunion, le Comité a chargé le Bureau:

• d'utiliser des stations de contrôle international des émissions pour déterminer les sources de brouillages préjudiciables sur les fréquences signalées par l'Administration du Royaume‑Uni qui ont été inscrites et dûment coordonnées dans l'horaire pertinent pour la saison en cours;

• de rendre compte des résultats de l'exercice de contrôle des émissions à la 87ème réunion du Comité.

Le Comité a encouragé les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni à poursuivre leurs efforts en faisant preuve de bonne volonté, afin d'éliminer les brouillages préjudiciables.»

11.20 Il en est ainsi **décidé**.

# 12 Confirmation de la date de la prochaine réunion pour 2021 et dates indicatives des réunions futures

12.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 87ème réunion du 5 au 13 juillet 2021 dans la salle L.

12.2 Le Comité **confirme** en outre provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2021 et 2022 aux dates suivantes:

• 88ème réunion: 18-22 octobre 2021 (Salle L)

• 89ème réunion: 14-18 mars 2022 (Salle L)

• 90ème réunion: 27 juin – 1er juillet 2022 (Salle du Centre de conférences de Genève (CCV), si la Salle L n'est pas disponible)

• 91ème réunion: 31 octobre – 4 novembre 2022 (Salle du Centre de conférences de Genève (CCV), si la Salle L n'est pas disponible).

# 13 Divers: Mise à jour des méthodes de travail au titre de la Partie C des Règles de procédure

13.1 Après avoir dûment pris note du nombre considérable de contributions trop tardives soumises à sa 86ème réunion, le Comité **décide** de ne pas accepter les contributions tardives reçues après le début d'une réunion du Comité, jusqu'à ce que les méthodes de travail soient approuvées et incluses dans la Partie C des Règles de procédure. En outre, le Comité **décide** d'élaborer des projets de modification de ses méthodes de travail, pour examen à sa 87ème réunion.

# 14 Approbation du résumé des décisions (Document RRB21-1/22)

14.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB21-1/22.

# 15 Clôture de la réunion

15.1 Le **Président** remercie les membres du Comité pour leurs efforts, qui ont permis de traiter un ordre du jour chargé dans les délais impartis.

15.2 Les **membres du Comité** rendent hommage à tour de rôle au Président pour la manière remarquable dont il a traité un ordre du jour chargé comprenant de nombreuses questions complexes, en seulement cinq jours de réunion virtuelle.

15.3 Le **Directeur** félicite à son tour le Président et remercie tous les membres du Comité pour le temps considérable qu'ils ont consacré à la réunion. Il est encourageant de constater qu'ils poursuivent toujours résolument le même objectif, à savoir servir les Membres de l'UIT.

15.4 Le **Président** déclare la réunion close à 17 h 55 le vendredi 26 mars 2021.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:
M. MANIEWICZ N. VARLAMOV

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 86ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 86ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB21-1/22. [↑](#footnote-ref-1)